BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

RECUEIL DES TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES

REGISSANT L'ACTIVITE BANCAIRE ET FINANCIERE
DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

Chapitre II

Mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit

BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

RECUEIL DES TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES

REGISSANT L'ACTIVITE BANCAIRE ET FINANCIERE
DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

Chapitre II

Mise en oeuvre de la politique de la monnaie et du crédit

Sommaire

2.1 - CADRE GENERAL ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE MONETAIRE ET DES INTERVENTIONS DE LA BANQUE CENTRALE .....II - 5

Décision n° 397/12/2010 du 6 décembre 2010 portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest .....II - 5

Décision n° 24/2013/CPM/BCEAO du 9 décembre 2013 modifiant et complétant la Décision n° 397/12/2010 du 6 décembre 2010 portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest .....II - 19

Décision n° 061-03-2011 du 2 mars 2011 relative aux critères d'admissibilité des crédits bancaires octroyés aux systèmes financiers décentralisés en support des refinancements de la BCEAO .....II - 21

Instruction n° 001-02-2014 du 19 février 2014 relative aux modalités d'intervention de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest dans le cadre de la conduite de la politique monétaire .....II - 22

Instruction n° 002/03/2011 du 18 mars 2011 relative aux modalités de constitution des réserves obligatoires auprès de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest .....II - 48

Instruction n° 005/03/2011 du 18 mars 2011 relative à la communication des facteurs autonomes de la liquidité bancaire par les établissements de crédit de l'UMOA .....II - 54

2.2 - CONDITIONS DE BANQUE .....II - 56

Instruction n° 003/03/2011 du 18 mars 2011 relative à la transmission des informations liées aux conditions de banque dans l'UMOA .....II - 56

Instruction n° 004-06-2014 du 25 juin 2014 relative aux services bancaires offerts à titre gratuit par les établissements de crédit de l'UMOA à leur clientèle .....II - 57

Décision n° CM/UMOA/009/06/2013 du 28 juin 2013 portant adoption du projet de loi uniforme relative à la définition et à la répression de l'usure .....II - 59

Décision n° CM/UMOA/010/06/2013 du 28 juin 2013 portant adoption du projet de loi uniforme relative au taux de l'intérêt légal .....II - 64

Décision n° CM/UMOA/011/06/2013 du 28 juin 2013 fixant le taux de l'usure dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) .....II - 66

Avis n° 003-08-2013 du 29 août 2013 aux établissements de crédit et aux systèmes financiers décentralisés, relatif à la fixation du taux de l'usure dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) .....II - 67

Instruction n° 004-05-2015 du 8 mai 2015 établissant un canevas de présentation harmonisée des tarifs des produits et services bancaires offerts par les établissements de crédit à leur clientèle .....II - 67

2.3 - LEGISLATION SUR L'EPARGNE REGLEMENTEE .....II - 68

Avis n° 002-08-2013 du 29 août 2013 aux établissements de crédit, aux systèmes financiers décentralisés, aux services financiers de l'administration ou de l'office des postes et aux caisses nationales d'épargne, relatif à la définition des produits d'épargne réglementés dans l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) .....II - 68

Décision n° CM/UMOA/008/06/2013 du 28 juin 2013 définissant les produits d'épargne réglementés .....II - 69

Décision n° CM/UMOA/016/09/2014 du 24 septembre 2014 fixant les conditions de rémunération des produits d'épargne réglementés dans l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) .....II - 71

2.4 - TRAITEMENT DES COMPTES DORMANTS .....II - 72

Décision n° CM/UMOA/016/09/2012 du 28 septembre 2012 relative au traitement des comptes dormants dans les livres des organismes financiers des Etats membres de l'UMOA .....II - 72

Décision n° CM/UMOA/023/12/2012 du 14 décembre 2012 fixant la date limite d'insertion de la loi uniforme relative au traitement des comptes dormants dans les livres des organismes financiers des Etats membres de l'UMOA dans l'ordre juridique interne des Etats membres de l'UMOA .....II - 79

Instruction n° 005-06-2014 du 30 juin 2014 relative aux conditions et modalités de recherche des titulaires de comptes demeurés sans intervention depuis huit ans .....II - 80

Instruction n° 006-06-2014 du 30 juin 2014 relative aux modalités de transfert à la BCEAO des avoirs dormants dans les livres des organismes financiers des Etats membres de l'UMOA .....II - 81

Instruction n° 007-06-2014 du 30 juin 2014 fixant les modalités de réclamation par les titulaires ou leurs ayants droit des avoirs dormants conservés par la BCEAO .....II - 82

2.1 - CADRE GENERAL ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE MONETAIRE ET DES INTERVENTIONS DE LA BANQUE CENTRALE

DECISION N° 397/12/2010 DU 6 DECEMBRE 2010 PORTANT REGLES, INSTRUMENTS ET PROCEDURES DE MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE LA MONNAIE ET DU CREDIT DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Le Comité de politique Monétaire,

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ci-après dénommée "BCEAO" ou "Banque Centrale", annexés au Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 9, 16 à 20, 62, 66, 75 et 78 ;

Vu la Loi portant réglementation bancaire ;

DECIDE

Article premier : Objet

La présente décision a pour objet de fixer les règles, instruments et procédures de conduite de la politique de la monnaie et du crédit de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

TITRE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS

Article 2 : Terminologie

Au sens de la présente décision, il faut entendre par :

Agence Principale : Agence Principale de la BCEAO de l'Etat membre concerné de l'UMOA ;

Banque : établissement de crédit visé à l'article 3 de la loi portant réglementation bancaire ;

Conditions créditrices : barème de rémunération des dépôts et de l'épargne des particuliers et entreprises, ainsi que des dépôts publics et assimilés ;

Conditions débitrices : intérêts, frais, commissions et rémunérations de toute nature, appliqués pour les services bancaires et financiers offerts à la clientèle ;

Dépositaire Central/Banque de Règlement : Dépositaire Central / Banque de Règlement agréé par le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers ;

Dépôts bancaires : somme reçue de la clientèle par une banque, avec ou sans stipulation d'intérêt, et le droit pour la banque d'en disposer pour les besoins de son activité, mais sous la charge d'assurer au déposant un service de caisse. Les dépôts peuvent être des dépôts à vue, dont le propriétaire a la libre disposition à tout moment, ou des dépôts à terme que le client ne peut réclamer avant un certain délai ;

Dépôts privés : dépôts de la clientèle autres que les dépôts publics et assimilés auprès des établissements de crédit, des systèmes financiers décentralisés et des services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes ;

Dépôts publics et assimilés : dépôts effectués par les Trésors publics des Etats membres de l'UMOA, les services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes et les autres fonds déposés par les Etats membres de l'UMOA, les dépôts des collectivités locales, des autres organismes publics et parapublics ainsi que les dépôts des organismes privés auprès des établissements de crédit, résultant d'une obligation réglementaire ;

Epargne contractuelle : système d'épargne-crédit consistant en une phase d'épargne pendant une période convenue entre un établissement de crédit, un système financier décentralisé et une personne physique ou morale, qui donne droit à un crédit à taux préférentiel en faveur de cette dernière, à l'issue de cette période ;

Etablissement de crédit : personne morale visée à l'article 2 de la loi portant réglementation bancaire, qui effectue à titre de profession habituelle des opérations de banque et qui est agréée en qualité de banque ou d'établissement financier à caractère bancaire ;

Etablissement financier à caractère bancaire : établissement de crédit visé à l'article 4 de la loi portant réglementation bancaire ;

Etablissement financier de capital-risque et Etablissement financier d'investissement en fonds propres : Entreprises à capital fixe, visées à l'article 10 de la loi portant réglementation bancaire qui font profession habituelle de concourir, sur ressources propres ou assimilées, au renforcement des fonds propres et assimilés d'autres entreprises ;

Franc CFA ou FCFA : Franc de la Communauté Financière Africaine, unité monétaire légale des Etats membres de l'UMOA ;

Intermédiaire agréé : tout établissement de crédit installé sur le territoire d'un Etat membre de l'UEMOA et ayant reçu la qualité d'intermédiaire agréé, par agrément du Ministre chargé des Finances ;

Marché de capitaux : marché sur lequel les agents économiques qui disposent d'une capacité de financement prêtent à ceux qui ont un besoin de financement ;

Marché monétaire : marché sur lequel les institutions financières habilitées échangent des liquidités avec la Banque Centrale ou entre elles. Il comprend les appels d'offres ou enchères régionales d'injection et de reprise de liquidités de la BCEAO ainsi que le marché interbancaire ;

Marché interbancaire : un marché où les établissements de crédit échangent entre eux des liquidités et d'autres actifs financiers à court terme. La Banque Centrale peut intervenir pour apporter ou reprendre des liquidités dans les conditions de marché, notamment dans le but de corriger une évolution non souhaitée des taux d'intérêt ou d'équilibrer le bilan des banques en cas de crise de liquidités ;

Meilleur taux débiteur offert à la clientèle : taux débiteur qu'un établissement de crédit applique à sa meilleure clientèle. Il est déterminé par chaque établissement de crédit en rapport au taux moyen mensuel du marché monétaire ;

Opération de cession temporaire : opération par laquelle la Banque Centrale achète ou vend des titres dans le cadre d'une pension ou accorde des prêts adossés à des garanties ;

Pension : opération par laquelle une contrepartie cède à une autre, de manière temporaire mais en pleine propriété, des effets et titres de créances, contre des liquidités, les deux (02) parties s'engageant respectivement et irrévocablement, le cédant à reprendre les effets et titres cédés, et le cessionnaire à les rétrocéder à une date convenue ;

Prêt usuraire : tout prêt ou toute convention dissimulant un prêt d'argent consenti, en toute matière, à un taux effectif global excédant, à la date de sa stipulation, le seuil légal constitutif du délit de l'usure, fixé par le Conseil des Ministres de l'UMOA ;

Produits d'épargne réglementés : produits d'épargne dont les conditions de rémunération sont fixées par le Conseil des Ministres de l'UMOA ;

Services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes : entités visées à l'article 11 de la loi portant réglementation bancaire, constituées des caisses nationales d'épargne et des centres de chèques postaux ;

SGI : Société de Gestion et d'Intermédiation agréée par le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers ;

STAR-UEMOA : Système de Transfert Automatisé et de Règlement de l'UEMOA qui constitue l'infrastructure par l'intermédiaire de laquelle sont effectués les paiements de gros montants entre établissements participants et les échanges de titres conservés à la Banque Centrale ;

Systèmes financiers décentralisés : les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit ainsi que les structures ou organisations non constituées sous forme mutualiste ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit, non agréées en qualité de banque ou d'établissement financier et soumises à un régime particulier, conformément aux dispositions de la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés ;

Taux de sortie du crédit : taux effectif global d'intérêt du crédit, majoré des impôts et taxes, le cas échéant ;

Taux effectif global d'intérêt : taux d'intérêt d'une créance, calculé en tenant compte de l'amortissement de la créance et auquel s'ajoutent les frais et rémunérations de toute nature, y compris ceux payés à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, à l'exclusion des impôts payés à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution du contrat, des frais payables par l'emprunteur du fait de l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations figurant dans le contrat de prêt, des frais de transfert de fonds, ainsi que des frais relatifs au maintien d'un compte destiné à recevoir les prélèvements effectués au titre de l'amortissement en principal du prêt, du règlement des intérêts et des autres charges, sous réserve que ces frais ne soient pas anormalement élevés ;

Titres de créance négociables : titres émis au gré de l'émetteur, négociables sur un marché réglementé (monétaire en l'occurrence), qui présentent chacun un droit de créance pour une durée déterminée. Ils sont émis sous forme matérialisée ou dématérialisée. Ils sont stipulés au porteur ou tenus en compte ordinaire auprès d'un intermédiaire habilité ou d'un Dépositaire central/Banque de règlement. Ils comprennent les bons de la BCEAO, les bons du Trésor, les billets de trésorerie, les certificats de dépôt, les bons des établissements financiers, les bons des institutions financières régionales dans les Etats membres de l'UMOA ;

Taux de référence du marché monétaire : Taux Moyen Mensuel du Marché monétaire (TMMM) ; il constitue pour un mois donné, la moyenne mensuelle pondérée du taux marginal des opérations principales d'injection de liquidités du mois précédent ;

UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

UMOA : Union Monétaire Ouest Africaine.

TITRE PREMIER : GUICHETS D'INTERVENTION

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Types d'interventions

Les interventions de la BCEAO comprennent :

- les opérations d'open market ;
- le refinancement sur les guichets de prêt marginal et d'avance intra-journalière.

Article 4 : Participants admissibles

Peuvent accéder aux guichets d'intervention de la BCEAO, en qualité de demandeurs de ressources, les établissements de crédit assujettis au dispositif des réserves obligatoires et les institutions communautaires de financement prévus par l'article 22 du Traité de l'UMOA.

Peuvent être admis à participer aux appels d'offres sur le marché en qualité d'offreurs de ressources :

- les établissements de crédit ;
- les établissements communautaires de financement institués en application de l'article 22 du Traité de l'UMOA ;
- les caisses nationales d'épargne disposant d'une autonomie de gestion ;
- les établissements financiers de capital-risque ou d'investissement en fonds propres ;
- les systèmes financiers décentralisés, disposant d'un compte de règlement ou d'un compte ordinaire à la BCEAO ;
- les Trésors publics des Etats membres de l'UMOA.

Le Comité de Politique Monétaire peut admettre d'autres participants aux opérations d'open market. La BCEAO établit la liste nominative des participants à ses guichets d'intervention. Sur le guichet des appels d'offres, elle peut écarter d'une ou de plu-

sieurs séances d'adjudication, les soumissionnaires qui ne sont pas en règle vis-à-vis de la réglementation bancaire, de la réglementation prudentielle ou de la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

La Banque Centrale peut choisir parmi les intervenants et selon les conditions qu'elle précise, des opérateurs principaux de marché au guichet des appels d'offres, chargés de centraliser les soumissions et de servir d'intermédiaires entre elle et les autres participants du marché monétaire.

Article 5 : Titres et effets admissibles

Les concours au titre des opérations d'open market et du guichet de prêt marginal sont consentis par la Banque Centrale sous forme de prises en pension, d'achats ou de ventes d'effets et de titres publics ou privés, admissibles au refinancement de la BCEAO.

Les effets et titres pris en pension doivent répondre aux critères d'admissibilité des valeurs au portefeuille de la Banque Centrale et avoir, à la date de valeur de l'opération de refinancement, une échéance supérieure à sa durée.

La procédure de prise en pension est matérialisée par un transfert des titres et effets au profit de la Banque Centrale.

CHAPITRE 2 : OPERATIONS D'OPEN MARKET

Article 6 : Nature des opérations d'open market

La Banque Centrale peut initier les opérations d'open market ci-après :

- les opérations principales d'injection de liquidités ;
- les opérations d'injection de liquidités de maturité longue ;
- les opérations ponctuelles de réglage ;
- les opérations de retrait de liquidités ;
- les opérations de cessions temporaires ou définitives de titres sur le marché interbancaire.

La Banque Centrale peut également effectuer des opérations d'open market sur le marché interbancaire des changes.

Article 7 : Opérations principales d'injection de liquidités

Les opérations principales d'injection de liquidités consistent en des apports de liquidités de fréquence régulière, sous forme de prises en pension de supports admissibles au portefeuille de la Banque Centrale. Leur périodicité est hebdomadaire. Leur durée est fixée à une (01) semaine.

Les opérations principales d'injection de liquidités sont effectuées par voie d'appels d'offres ouverts à l'ensemble des intervenants éligibles.

Les enchères s'effectuent, en général, à taux d'intérêt variable. La Banque Centrale peut également procéder à des adjudications à taux d'intérêt fixe.

Le taux d'intérêt minimum de soumission aux adjudications d'injections de liquidités est fixé par le Comité de Politique Monétaire.

Le montant maximum mis en adjudication peut être annoncé à l'avance.

La Banque Centrale peut annoncer à l'avance un montant maximum de soumission par intervenant.

Article 8 : Opérations d'injection de liquidités de maturité longue

Les opérations d'injection de liquidités de maturité longue sont effectuées sous forme de prises en pension de supports admissibles au portefeuille de la Banque Centrale et assorties d'échéances comprises entre un (1) et douze (12) mois.

Les adjudications d'injection de liquidités de maturité longue s'effectuent par voie d'appel d'offres à taux variable ou à taux fixe.

Dans le cadre d'une adjudication à taux variable, un taux minimum de soumission peut être fixé. Le montant maximum d'injection de liquidités peut être annoncé à l'avance.

La Banque Centrale peut annoncer un montant maximum d'offre par intervenant.

Article 9 : Opérations ponctuelles de réglage

Les opérations ponctuelles de réglage sont des adjudications de retrait ou d'injection de liquidités, au profit de l'ensemble des intervenants ou d'une catégorie limitée d'intervenants. La Banque Centrale peut également réaliser des transactions bilatérales.

Les opérations ponctuelles de réglage sont réalisées sous forme soit de prise ou de mise en pension, soit d'achat ou de vente ferme de titres ou d'effets.

Elles sont effectuées par voie d'appels d'offres rapides dont le délai d'organisation, entre l'heure d'annonce de l'opération et celle de notification des résultats, n'excède pas vingt-quatre (24) heures.

La date de valeur, la durée et les volumes mis en adjudication dans le cadre des opérations ponctuelles de réglage sont communiqués par la Banque Centrale au moment de l'annonce de l'opération d'adjudication.

Article 10 : Retraits de liquidités

Les appels d'offres de reprise de liquidités sont effectués par émission de bons de la BCEAO ou cession d'autres titres de créance négociables.

Les bons de la BCEAO sont des titres de créance émis par la Banque Centrale dans le cadre de la régulation monétaire. Ils sont négociables sur l'étendue du territoire des Etats membres de l'UMOA.

La souscription primaire des bons est ouverte à tous les intervenants admissibles aux opérations de politique monétaire de la BCEAO, en qualité d'offreurs de ressources.

Les émissions de bons BCEAO sont réalisées par voie d'adjudication à taux variable.

Un taux d'intérêt maximum de soumission peut être fixé par la Banque Centrale.

Les bons de la BCEAO sont dématérialisés et tenus en compte-titres dans ses livres.

La durée des bons de la BCEAO varie d'une (01) à quatre (04) semaines. Le Comité de Politique Monétaire peut instituer d'autres maturités pouvant aller jusqu'à deux (02) ans.

La valeur nominale unitaire des titres est fixée à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA.

Les bons sont assortis d'une rémunération payable d'avance et précomptée sur leur valeur nominale.

Article 11: Interventions sur le marché interbancaire

Les interventions de la BCEAO sur le marché interbancaire peuvent revêtir un caractère temporaire ou définitif. Elles s'effectuent selon les formes suivantes :

- prêts ou emprunts de liquidités adossés à des titres de créances négociables ;

- cessions ou acquisitions fermes de titres de créances négociables.

La Banque Centrale détermine l'opportunité, le sens, le volume et la localisation des interventions sur le marché interbancaire.

Les interventions de la Banque Centrale sur le marché interbancaire sont effectuées selon la pratique, les modalités et les règles en vigueur sur ce marché. Elles s'exécutent par des procédures bilatérales.

La Banque Centrale peut prendre toute initiative qu'elle juge utile pour l'organisation efficace du marché interbancaire et le renforcement de la sécurité, ainsi que la transparence des opérations qui s'y effectuent.

Article 12 : Marché interbancaire des changes

La Banque Centrale peut effectuer des opérations sur le marché interbancaire des changes avec des contreparties établies dans l'UMOA.

La Banque Centrale peut prendre toute initiative pour organiser le marché interbancaire des changes.

Article 13 : Organisation des appels d'offres d'open market

Une instruction de la Banque Centrale précise les modalités d'organisation des appels d'offres d'open market et d'émission de bons de la BCEAO.

CHAPITRE 3 : GUICHETS DE PRÊT MARGINAL ET D'AVANCE INTRA-JOURNALIERE

Article 14 : Rôle et nature

La Banque Centrale peut à tout moment fournir aux établissements de crédit, aux établissements communs de financement institués en application de l'article 22 du Traité de l'UMOA et à tout autre intervenant éligible, à leur demande, des liquidités d'appoint sur le guichet de prêt marginal et celui des avances intra-journalières.

Article 15 : Guichet de prêt marginal

Le guichet de prêt marginal est celui sur lequel les contreparties admissibles peuvent accéder, à leur initiative, à tout moment, pour mettre en pension auprès de la BCEAO des titres et effets admissibles en vue d'obtenir des liquidités.

Les durées minimale et maximale des opérations de prise en pension sont respectivement d'un (01) jour et de sept (07) jours.

Le taux d'intérêt applicable aux concours sur le guichet de prêt marginal est fixé par le Comité de Politique Monétaire. Les intérêts sont payables au dénouement de l'opération.

Article 16 : Guichet des avances intra-journalières

Les avances intra-journalières sont des concours garantis par des dépôts d'effets et de titres de créance, remboursables le même jour, octroyés aux participants aux échanges sur le Système de Transfert Automatisé et de Règlement de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (STAR UEMOA), en vue de leur permettre de faire face à un besoin ponctuel de trésorerie au cours de la journée d'échange.

Le guichet des avances intra-journalières est activé exclusivement pendant les jours ouvrables, sur la base du calendrier du STAR UEMOA. Les avances doivent être dénouées au plus tard en fin de journée.

Les avances intra-journalières ne sont pas productives d'intérêts.

En cas de non-dénouement, l'avance intra-journalière est assortie d'une pénalité.

Article 17 : Conditions d'octroi des avances intra-journalières

Les participants aux échanges sur STAR UEMOA sont tenus de conserver en portefeuille à la BCEAO ou auprès d'un conservateur qu'elle a agréé, un volume d'effets et de titres mobilisables d'une valeur suffisante, en prévision d'éventuelles avances intra-journalières.

Les avances intra-journalières susceptibles d'être octroyées à un établissement participant peuvent faire l'objet d'un plafonnement quotidien.

Article 18 : Pénalités pour non-dénouement d'avances intrajournalières

Le montant de la pénalité en cas de non-dénouement d'une avance intra-journalière à l'heure fixée par la BCEAO, est calculé sur la base du taux d'intérêt de pénalité en vigueur.

Le taux de la pénalité est égal au taux de prêt marginal de la BCEAO en vigueur, augmenté de cinq (5) points de pourcentage. Il s'applique au montant de l'avance intra-journalière non dénouée.

Le montant de la pénalité est acquis à la BCEAO.

Article 19 : Fonctionnement des guichets de prêt marginal et d'avance intra-journalière

Une instruction de la BCEAO précise les modalités de fonctionnement des guichets de prêt marginal et d'avance intra-journalière.

TITRE II : TAUX D'INTERÊT DE LA BCEAO

Article 20 : Taux d'intérêt débiteurs

Les opérations d'appels d'offres d'injection de liquidités sont assorties d'un taux d'intérêt minimum de soumission. Ce taux est fixé par le Comité de Politique Monétaire.

Le taux d'intérêt applicable aux ressources fournies sur le guichet de prêt marginal est égal au taux d'intérêt minimum de soumission pour les opérations d'appels d'offres d'injection de liquidités, augmenté d'une marge fixée par le Comité de Politique Monétaire.

Article 21 : Taux de rémunération des dépôts à la BCEAO

Les dépôts des Trésors publics des Etats membres de l'UMOA et de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) dans les livres de la Banque Centrale sont rémunérés, sur une base trimestrielle, à des taux d'intérêt fixés par le Comité de Politique Monétaire.Les dépôts en devises des organismes financiers régionaux dans les livres de la Banque Centrale peuvent être rémunérés à des conditions fixées par convention entre elle et chaque titulaire de compte.

Les réserves obligatoires constituées par les établissements de crédit peuvent être rémunérées par la Banque Centrale à un taux d'intérêt fixé par le Comité de Politique Monétaire.

Le montant des dépôts excédant les réserves requises n'est pas rémunéré.

Les autres dépôts constitués dans les livres de la Banque Centrale ne sont pas rémunérés.

TITRE III : CONDITIONS DE BANQUE

Article 22 : Champ d'application

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux conditions débitrices et créditrices des établissements de crédit, des systèmes financiers décentralisés et des services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes, afférentes à la collecte de dépôts, aux opérations de crédit, au change manuel, aux virements, aux moyens de paiement électroniques et aux conventions de gestion de comptes-titres.

Article 23 : Obligation de transparence de la tarification et de protection des usagers

Les établissements de crédit, les systèmes financiers décentralisés et les Services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes sont tenus de respecter les règles relatives à la transparence de la tarification et à la protection des usagers des services financiers et bancaires.

Article 24 : Fixation des conditions débitrices

Les conditions débitrices applicables dans l'UMOA par les établissements de crédit et les systèmes financiers décentralisés aux concours à court, moyen ou long terme, par caisse, par escompte ou mobilisation d'effets, aux opérations de portefeuille, ainsi qu'aux crédits par signature à leur clientèle, sont fixées librement entre les parties, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives au prêt usuraire et de l'article 25 ci-après.

Article 25 : Base de fixation des taux d'intérêt débiteurs

Les taux d'intérêt débiteurs applicables à la clientèle sont indexés sur un taux de référence du marché monétaire augmenté d'une marge fixée par chaque établissement de crédit et de microfinance.

Les établissements de crédit sont tenus de publier leur meilleur taux débiteur offert à la clientèle.

Article 26 : Fixation des conditions créditrices

Les conditions créditrices applicables aux dépôts publics ou assimilés et aux dépôts privés, sont convenues librement entre les établissements de crédit, les systèmes financiers décentralisés et les Services financiers de l'Administration ou l'Office des Postes d'une part, et leur clientèle, d'autre part,

à l'exception des produits d'épargne réglementés ci-après, dont les conditions sont fixées par le Conseil des Ministres de l'UMOA :

- dépôts à terme et bons de caisse ;

- comptes et livrets d'épargne ;

- plans d'épargne et autres produits d'épargne contractuelle.

Article 27 : Produits d'épargne contractuelle

Les établissements de crédit, les systèmes financiers décentralisés et les services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes sont habilités à commercialiser librement tous produits d'épargne contractuelle, sous réserve du respect des taux de rémunération applicables aux produits d'épargne réglementés et des autres dispositions relatives à ces produits.

Les caractéristiques des produits d'épargne contractuelle proposés à la clientèle sont communiquées par les établissements de crédit, les systèmes financiers décentralisés et les services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes, pour information, à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire de l'UMOA.

Article 28 : Commissions applicables aux opérations effectuées avec la clientèle

La nature et les taux des commissions prélevées à l'occasion des opérations avec la clientèle sont librement fixés par les établissements de crédit, les systèmes financiers décentralisés et les services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes, sous réserve des conditions de banque applicables aux opérations de transfert et de change manuel figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 29 : Commission de transfert prélevée au profit des Trésors publics des Etats membres de l'UMOA

Les banques et les autres intermédiaires agréés perçoivent, au profit du Trésor public de leur Etat d'implantation dans l'UMOA, une commission proportionnelle de transfert, avec un montant minimum de perception, sur tout règlement émis sur ordre de la clientèle, à destination de pays autres que ceux de l'UMOA, quel qu'en soit le support : transfert, chèque de banque, etc.

Le taux de la commission proportionnelle de transfert et le montant minimum de perception sont fixés par le Conseil des Ministres de l'UMOA et notifiés par la Banque Centrale aux banques et autres intermédiaires agréés concernés.

Article 30 : Fixation des dates de valeur

Les dates de valeur sont fixées comme suit :

- *virements reçus* : crédit au plus tard le premier jour ouvré suivant celui de la réception du virement ;

- *remises de chèques* : crédit au plus tard le premier jour ouvré suivant celui de l'encaissement ;

- *remises d'effets à l'escompte* : décompte du jour de la remise, crédit valeur premier jour ouvré suivant celui de la remise ;

- *virements émis, domiciliation d'effets, paiement de chèques* : débit, le premier jour ouvré précédant celui du paiement ou de l'exécution de l'opération ;

- *versement et retrait d'espèces* : crédit et débit le jour de l'opération ;

- *livrets d'épargne* : crédit, le premier jour de la quinzaine suivant le jour du versement et débit, le premier jour de la quinzaine précédant le retrait.

Article 31: Information par voie d'affichage des conditions débitrices et créditrices

Les établissements de crédit, les systèmes financiers décentralisés et les services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes sont tenus d'afficher, de manière visible à l'entrée de leurs locaux et à leurs guichets, la liste détaillée des conditions débitrices et créditrices qu'ils appliquent

à leur clientèle, y compris les commissions. Ils doivent illustrer par un exemple représentatif, la méthodologie de calcul du taux effectif global d'intérêt appliqué aux crédits à la clientèle.

Les informations mentionnées à l'alinéa 1er ci-dessus doivent être affichées en grand format et en caractères d'imprimerie suffisamment visibles, en particulier le titre « Conditions débitrices et créditrices applicables par l'établissement X ».

Article 32 : Information du public par voie de presse

Les banques et, pour les éléments qui les concernent, les établissements financiers à caractère bancaire, sont tenus de publier au moins dans un quotidien à large diffusion de leur Etat d'implantation dans l'UMOA, chaque semestre, et sans délai après chaque modification de leur meilleur taux débiteur offert à la clientèle, les informations suivantes :

- les conditions débitrices minimales et maximales indexées sur le taux de référence du marché monétaire, applicables aux crédits à la clientèle ;

- les taux minima et maxima appliqués le trimestre écoulé en rémunération des dépôts à terme et des autres dépôts et produits d'épargne non réglementés.

Les banques diffusent le plus largement possible leurs conditions débitrices et créditrices, au moyen de tous supports, au début de chaque année et à la suite de toute modification. Le canevas de diffusion est arrêté en rapport avec la BCEAO.

Les établissements de crédit qui n'appliquent pas de taux d'intérêt à la clientèle, sont tenus de publier les règles de partage de profit applicables, au moyen de tous supports, au début de chaque année et à la suite de toute modification.

Article 33 : Informations communiquées aux clients

Les établissements de crédit et les systèmes financiers décentralisés sont tenus, lors de l'octroi d'un crédit, de déterminer et de notifier par écrit au client emprunteur, le taux effectif global d'intérêt du crédit, le taux de période et la durée de période en même temps que le taux d'intérêt nominal du prêt et toutes les perceptions afférentes à ce prêt, conformément aux dispositions réglementaires en la matière.

Les établissements de crédit, les systèmes financiers décentralisés et les services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes doivent informer la clientèle des conditions débitrices, toutes commissions et charges confondues, et des conditions créditrices qui lui sont applicables.

En particulier, un état de l'ensemble des frais et commissions perçus est adressé à la fin de chaque exercice aux clients.

Article 34 : Information de la Banque Centrale, de la Commission Bancaire de l'UMOA et des associations de consommateurs

Les établissements de crédit sont tenus de communiquer leurs conditions débitrices et créditrices à la Banque Centrale, à la Commission Bancaire de l'UMOA et aux associations de consommateurs de services bancaires, selon une périodicité fixée par la BCEAO.

Les systèmes financiers décentralisés dont le volume d'activités dépasse un certain seuil fixé par la BCEAO, sont tenus de communiquer les mêmes informations à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire de l'UMOA, selon une périodicité fixée par la BCEAO.

Les services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes doivent communiquer à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire de l'UMOA les conditions applicables à la rémunération des dépôts à la clientèle, selon une périodicité fixée par la BCEAO.

Article 35 : Sanctions

Les établissements de crédit et les systèmes financiers décentralisés qui auront contrevenu aux dispositions des articles 22 à 34 de la présente décision, sont passibles des sanctions prévues par la loi portant réglementation bancaire, et le cas échéant, par la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, et sans préjudice

des dispositions de la loi portant définition et répression de l'usure.

TITRE IV : DISPOSITIF REGISSANT LE SYSTEME DES RESERVES OBLIGATOIRES

Article 36 : Etablissements de crédit assujettis à la constitution de réserves obligatoires

Sont assujettis à la constitution des réserves obligatoires auprès de la Banque Centrale, les banques, y compris celles à statut spécial, les établissements financiers à caractère bancaire distributeurs de crédits ou ceux autorisés à recevoir des dépôts de fonds du public.

Sur proposition du Gouverneur de la BCEAO, les établissements de crédit sous administration provisoire, avec suspension ou restriction d'activités, peuvent, être exemptés de la constitution de réserves obligatoires par le Comité de Politique Monétaire.

Article 37 : Liste des établissements de crédit assujettis

La Banque Centrale tient la liste nominative des établissements de crédit assujettis à la constitution de réserves obligatoires.

Article 38 : Assiette des réserves obligatoires

L'assiette de calcul des réserves à constituer par les établissements assujettis est déterminée par le Comité de Politique Monétaire.

Chaque établissement assujetti détermine la base de son assiette de réserves obligatoires à partir des données extraites de ses situations comptables périodiques communiquées à la Banque Centrale. Les modalités de détermination de l'assiette sont fixées par la BCEAO.

Article 39 : Cœfficients de réserves obligatoires

Un cœfficient de réserves obligatoires positif ou nul s'applique à tous les éléments de l'assiette de réserves obligatoires.

Le Comité de Politique Monétaire fixe les cœfficients de réserves obligatoires, qui sont notifiés par la Banque Centrale aux établissements assujettis.

Article 40 : Constitution des réserves obligatoires

Une instruction de la BCEAO fixe les modalités de constitution des réserves obligatoires.

Article 41 : Communication des statistiques de déclaration

Une instruction de la BCEAO précise les modalités de communication des statistiques de déclaration.

Article 42 : Retard de transmission des déclarations de réserves ou communication de statistiques inexactes

Les établissements de crédit assujettis à la constitution de réserves obligatoires, qui n'ont pas transmis à la BCEAO dans les délais requis, les états statistiques de déclaration des réserves obligatoires ou qui lui auront sciemment communiqué des statistiques inexactes, sont passibles des sanctions prévues en la matière par la loi portant réglementation bancaire.

Article 43 : Pénalité pour insuffisance de constitution de réserves obligatoires

En cas de constitution insuffisante de réserves obligatoires par un établissement assujetti, la Banque Centrale lui applique, à titre de sanction, un taux de pénalité sur le montant non constitué, sans préjudice des autres sanctions prévues par les dispositions de la loi portant réglementation bancaire.

Le taux de la pénalité est égal au taux du guichet de prêt marginal de refinancement de la BCEAO en vigueur au début de la période concernée de constitution des réserves obligatoires, majoré de cinq (5) points de pourcentage.

En cas de récidive dans un délai de douze (12) mois, la majoration est de sept (7) points de pourcentage sur le taux du guichet de prêt marginal de refinancement.

Le taux de pénalité peut être modifié, en tant que de besoin, par le Comité de Politique Monétaire.

Les montants des pénalités prélevées sont acquis à la Banque Centrale.

TITRE V : ADMISSIBILITE AU REFINANCEMENT DE LA BANQUE CENTRALE

Article 44 : Nature des créances susceptibles d'être admises en support des refinancements

Les concours de la Banque Centrale aux établissements de crédit et autres intervenants éligibles sont adossés aux créances de ceux-ci sur :

- les Trésors publics, les collectivités locales ou tous autres organismes publics des Etats membres de l'UMOA ;

- les entreprises et les particuliers installés dans l'UMOA ;

- les établissements de crédit, les institutions communes de financement instituées en vertu de l'article 22 du Traité de l'UMOA et, dans les conditions définies par le Comité de Politique Monétaire, les systèmes financiers décentralisés et toute autre institution financière régionale.

Article 45 : Nature des supports représentatifs des créances admissibles au refinancement

Les supports représentatifs des créances admissibles au portefeuille de la Banque Centrale sont :

- les bons du Trésor émis conformément à la réglementation de l'UEMOA en vigueur ainsi que les autres titres et valeurs émis ou garantis par les Trésors publics, les collectivités locales ou tous autres organismes publics des Etats membres de l'UMOA, après accord préalable du Comité de Politique Monétaire ;

- les titres de créance négociables émis par les établissements de crédit, les institutions financières régionales et les entreprises ayant leur siège social ou résidant dans un Etat membre de l'UMOA, sous réserve d'un agrément de la BCEAO ;

- les effets de commerce émis par les entreprises ayant leur siège social ou résidant dans un Etat membre de l'UMOA ;

- les traites et obligations cautionnées souscrites à l'ordre des Trésors publics des Etats membres de l'UMOA et présentées par un établissement de crédit ;

- les billets de mobilisation globale émis par les établissements de crédit ;

- tous autres supports déclarés admissibles par le Comité de Politique Monétaire.

Les supports mobilisables doivent être détenus par l'intervenant éligible pour son propre compte.

Les titres et effets émis par l'intervenant éligible ou, dans les conditions énoncées par le Plan Comptable Bancaire de l'UMOA, par des entités appartenant au même groupe que cet intervenant ou entretenant avec celui-ci des liens de participation ou de contrôle, ne sont pas admissibles au portefeuille de la Banque Centrale.

Le Comité de Politique Monétaire peut limiter la part des billets de mobilisation globale et, plus généralement, de certaines catégories d'actifs dans le total des refinancements ou concours accordés par la Banque Centrale.

Les valeurs émises dans un Etat membre de l'UMOA, répondant aux critères d'éligibilité fixés par les dispositions du présent article, sont admissibles au refinancement de la Banque Centrale sur l'étendue du territoire des Etats membres de l'UMOA.

La liste des titres et effets admissibles aux opérations de politique monétaire est établie et publiée par la Banque Centrale.

Article 46 : Qualité des créances susceptibles d'être admises en support de refinancements

Les titres et effets admissibles au portefeuille de la Banque Centrale doivent être revêtus de deux (02) signatures notoirement solvables à savoir celle de l'émetteur et celle du cédant.

La solvabilité de la signature de la caution bancaire est également exigée pour les traites et obligations cautionnées.

La qualité de la signature de l'établissement de crédit émetteur ou de l'intervenant éligible s'apprécie au regard des ratios de solvabilité du dispositif prudentiel.

La solvabilité des entreprises non financières s'apprécie au regard du bénéfice d'un accord de classement délivré par la Banque Centrale ou de tout autre critère que la BCEAO juge approprié.

La Banque Centrale apprécie la solvabilité des institutions financières régionales à travers leurs situations financières ou tous autres moyens qu'elle juge adéquats.

La signature de l'émetteur public est réputée solvable.

Article 47 : Durée des créances susceptibles d'être admises en support des refinancements

Sont admissibles au refinancement de la Banque Centrale, les créances :

- à court terme, d'une durée de deux (2) ans au plus ;

- à moyen terme, d'une durée comprise entre deux (2) ans et dix (10) ans au plus ;

- à long terme, quelle que soit la durée initiale, n'ayant plus que vingt (20) ans au plus à courir.

Le Comité de Politique Monétaire peut modifier les durées susvisées.

Article 48 : Durée des supports

La durée maximale est établie selon les règles et principes ci-après :

- les effets de commerce doivent être tirés sur une durée n'excédant pas trois cent soixante (360) jours. Toutefois, les traites et obligations cautionnées doivent être tirées au maximum à cent vingt (120) jours ;

- les titres et valeurs négociables doivent avoir, à la date de valeur de l'opération, une durée n'excédant pas vingt (20) ans.

Les titres admis au portefeuille de la Banque Centrale et échus à la suite de tirages au sort doivent être remplacés par d'autres titres admissibles, de valeur au moins équivalente. La Banque Centrale restitue, le cas échéant, tout paiement reçu sur ces titres.

Article 49 : Localisation des supports

Les titres et effets servant de support au refinancement doivent être préalablement déposés à la Banque Centrale ou transférés à son profit. Lorsqu'ils sont dématérialisés, ils doivent être tenus en compte dans les livres de la Banque Centrale ou auprès d'un dépositaire de titres agréé par celle-ci.

Article 50 : Valeur de référence des supports

Les effets de commerce ainsi que les traites et obligations cautionnées sont pris au portefeuille de la Banque Centrale à leur valeur nominale, dans la limite des montants restant à rembourser.

Les titres sont pris au portefeuille de la Banque Centrale à leur valeur nominale, pour les titres à intérêts postcomptés, ou au prix d'émission, pour les titres à intérêts précomptés.

Les titres négociables cotés à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM), sont admis pour leur valeur nominale ou leur prix d'émission selon qu'il s'agit de titres à intérêts postcomptés ou précomptés, sous réserve que ces valeurs soient inférieures à la valeur de transaction. Dans le cas contraire, les titres ne sont pas admis dans le portefeuille de la BCEAO.

Pour les titres visés à l'alinéa 3 ci-dessus, déjà admis dans le portefeuille de la Banque Centrale et dont la valeur de transaction devient inférieure à la valeur nominale ou au prix d'émission, il est requis du bénéficiaire du refinancement un dépôt de valeurs additionnelles, sous forme de titres ou d'espèces, pour couvrir le montant de la décote.

La quotité refinançable est définie en appliquant une décote à la valeur de référence.

Article 51 : Quotité mobilisable d'une créance

La quotité mobilisable des créances admissibles au refinancement de la Banque Centrale, est fixée selon la nature des supports représentatifs desdites

créances, comme suit :

- bons du Trésor, certificats de dépôt, billets de trésorerie, bons des établissements financiers, bons des institutions financières régionales : quatre vingt dix pour cent (90%) de la valeur résiduelle de la créance ;

- les obligations du Trésor admissibles au portefeuille de la Banque Centrale sur décision du Comité de Politique Monétaire : quatre vingt dix pour cent (90%) de la valeur résiduelle de la créance ;

- autres actifs admissibles : quatre vingt dix pour cent (90%) de la valeur résiduelle de la créance.

Article 52 : Quotité maximale de refinancement

La quotité maximale de refinancement accordé par la Banque Centrale à une même contrepartie est fixée à trente-cinq pour cent (35%) des emplois bancaires de ladite contrepartie.

Une instruction de la Banque Centrale précise les modalités pratiques de calcul de cette quotité.

Article 53 : Plafonnement des créances

Le montant des concours consentis par la Banque Centrale, adossés à des effets et valeurs émis ou garantis par le Trésor public, les collectivités locales ou tous autres organismes publics d'un Etat membre de l'UMOA et l'encours desdits effets et valeurs détenus par la BCEAO pour son propre compte, ne peuvent au total dépasser trente-cinq pour cent (35%) des recettes fiscales nationales dudit Etat, constatées au cours de l'avant-dernier exercice fiscal.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 54 : Dispositions complémentaires

Les règles, instruments et procédures de conduite de la politique de la monnaie et du crédit sont complétés ou précisés, en tant que de besoin, par des décisions du Comité de Politique Monétaire et des instructions du Gouverneur de la BCEAO, ainsi que par des actes communautaires de l'UEMOA.

Article 55 : Entrée en vigueur

La présente décision abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 2 décembre 2010

Fait à Dakar, le 6 décembre 2010

Pour le Comité de Politique Monétaire,

Le Président

Philippe-Henri DACOURY-TABLEY

ANNEXE A LA DECISION N° 397/12/2010 PORTANT REGLES, INSTRUMENTS ET PROCEDURES DE MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE LA MONNAIE ET DU CREDIT DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

CONDITIONS DE BANQUE

COMMISSIONS DE TRANSFERT ET COMMISSIONS SUR CHANGE MANUEL

I – COMMISSIONS DE TRANSFERT

1.1 - Transferts reçus ou émis entre Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine	
1.1.1 - Transferts reçus d'un Etat membre de l'UMOA	
- Commission fixe	Libre
- Commission proportionnelle	Non autorisée
1.1.2 - Transferts émis vers un Etat membre de l'UMOA	
- Commission fixe	Libre
- Commission proportionnelle	Non autorisée
1.2 – Transferts reçus ou émis hors de l'Union Monétaire Ouest Africaine	
1.2.1 - Transferts reçus d'un Etat hors UMOA	
- Commission fixe	Libre
- Commission proportionnelle	Non autorisée
1.2.2 - Transferts émis vers un Etat hors UMOA	
• Libellés en monnaies de la Zone franc ou de la Zone euro	
- Commission *proportionnelle reversée intégralement au Trésor*	Taux de la commission et montant minimum de perception fixés par le Conseil des Ministres de l'UMOA
- Commission de service	Libre
- Commission pour risque de change	Non autorisée
- Autres commissions	Non autorisées
• Libellés en devises autres que les monnaies de la Zone franc et de la Zone euro	
- *Commission proportionnelle reversée intégralement au Trésor*	Taux de la commission et montant minimum de perception fixés par le Conseil des Ministres de l'UMOA
- Commission de service	Libre
- Commission pour risque de change	Libre
- Autres commissions	Non autorisées

II – COMMISSIONS SUR OPERATIONS DE CHANGE MANUEL

Les opérations de change manuel entre le franc CFA et l'euro sont effectuées à la parité fixe de 655,957 francs CFA pour 1 euro et donnent droit à prélèvement d'une commission de 2% maximum.

Les opérations de change sur les autres devises sont effectuées à des conditions de taux et de commissions fixées librement par les intermédiaires agréés. Ces conditions doivent être affichées à leurs guichets.

DECISION N° 24/2013/CPM/BCEAO DU 9 DECEMBRE 2013 MODIFIANT ET COMPLETANT LA DECISION N° 397/12/2010 DU 6 DECEMBRE 2010 PORTANT REGLES, INSTRUMENTS ET PROCEDURES DE MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE LA MONNAIE ET DU CREDIT DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Le Comité de Politique Monétaire de la BCEAO,

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 19, 66, 72 et 73,

Vu la Décision n°397/12/2010 du 6 décembre 2010 portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique monétaire et du crédit de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, notamment en ses articles 3 à 9, 13 à 15 et 44 à 48,

Vu les délibérations du Comité de Politique Monétaire au cours de sa session du 9 décembre 2013,

DECIDE

Article premier

Les articles 3 et 45 de la Décision n° 397/12/2010 du 6 décembre 2010 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 3 nouveau : Types d'interventions

Les interventions de la BCEAO comprennent :

- les opérations d'open market ;
- le refinancement sur les guichets de prêt marginal, d'avance intra-journalière ainsi que le guichet spécial de refinancement.

Article 45 nouveau : Nature des supports représentatifs des créances admissibles au refinancement

Les supports représentatifs des créances admissibles au portefeuille de la Banque Centrale sont :

- les bons et les obligations du Trésor émis conformément à la réglementation de l'UEMOA en vigueur ;
- les titres de créance négociables émis par les établissements de crédit, les institutions financières régionales et les entreprises ayant leur siège social ou résidant dans un Etat membre de l'UMOA, sous réserve d'un agrément de la BCEAO ;
- les effets de commerce émis par les entreprises ayant leur siège social ou résidant dans un Etat membre de l'UMOA ;
- les traites et obligations cautionnées souscrites à l'ordre des Trésors publics des Etats membres de l'UMOA et présentées par un établissement de crédit ;
- les billets de mobilisation globale émis par les établissements de crédit.

Le Comité de Politique Monétaire peut déclarer admissibles tous les autres supports, notamment ceux émis par les collectivités locales ou tous autres organismes publics des Etats membres de l'UMOA ou ceux garantis par les Trésors publics.

Les supports mobilisables doivent être détenus par l'intervenant éligible pour son propre compte.

Les titres et effets émis par l'intervenant éligible ou, dans les conditions énoncées par le Plan Comptable Bancaire de l'UMOA, par des entités appartenant au même groupe que cet intervenant ou entretenant avec celui-ci des liens de participation ou de contrôle, ne sont pas admissibles au portefeuille de la Banque Centrale.

Le Comité de Politique Monétaire peut limiter la part des billets de mobilisation globale et, plus généralement, de certaines catégories d'actifs dans le total des refinancements ou concours accordés par la Banque Centrale.

Les valeurs émises dans un Etat membre de l'UMOA, répondant aux critères d'éligibilité fixés par les dispositions du présent article, sont admissibles au refinancement de la Banque Centrale sur l'étendue du territoire des Etats membres de l'UMOA.

La liste des titres et effets admissibles aux opérations de politique monétaire est établie et publiée par la Banque Centrale.

Article 2

Le chapitre 3 du Titre premier de la Décision n° 397/12/2010 du 6 décembre 2010, notamment en ses articles 14 et 19 est modifié et complété comme suit :

CHAPITRE 3 NOUVEAU : GUICHETS DE PRÊT MARGINAL, D'AVANCE INTRA-JOURNALIERE ET GUICHET SPECIAL DE REFINANCEMENT

Article 14 Nouveau : Rôle et nature

La Banque Centrale peut à tout moment fournir aux établissement de crédit, aux établissements communs de financement institués en application de l'article 22 du Traité de l'UMOA et à tout autre intervenant éligible, à leur demande, des liquidités d'appoint sur le guichet de prêt, celui des avances intra-journalières ainsi que le guichet spécial de refinancement.

Article 19 Nouveau : Guichet spécial de refinancement

Le guichet spécial de refinancement est celui sur lequel les contreparties admissibles peuvent accéder, à leur initiative, à tout moment, pour mettre en pension auprès de la BCEAO des titres et effets admissibles en vue d'obtenir des liquidités.

Les durées des opérations de prise en pension sur ce guichet sont comprises entre trois mois et douze mois.

Le taux d'intérêt applicable aux concours sur le guichet spécial de refinancement est celui pratiqué sur le guichet de prêt marginal.

Les intérêts sont post-comptés. Un minimum de soixante jours d'intérêt est perçu en cas de dénouement anticipé.

Article 19-1 : Nature et durée des supports admissibles sur le guichet spécial de refinancement

Les concours sur le guichet spécial de refinancement sont exclusivement adossés à des titres publics ou privés ayant une durée résiduelle comprise entre cinq ans et vingt ans maximum.

Article 19-2 : Fonctionnement des guichets de prêt marginal, d'avance intra-journalière et du guichet spécial de refinancement

Une instruction de la BCEAO précise les modalités de fonctionnement des guichets de prêt marginal, d'avance intra-journalière et du guichet spécial de refinancement.

Article 3

La présente Décision entre en vigueur à compter de la date de la signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 9 décembre 2013

Le Président

Tiémoko Meyliet KONE

DECISION N° 061-03-2011 DU 2 MARS 2011 RELATIVE AUX CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CREDITS BANCAIRES OCTROYES AUX SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES EN SUPPORT DES REFINANCEMENTS DE LA BCEAO

LE COMITE DE POLITIQUE MONETAIRE,

Vu la décision n° 397-12-2010 portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) notamment en ses articles 44 à 54,

DECIDE

Article premier : objet

La présente décision a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les concours des établissements de crédit octroyés aux Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) peuvent être admis comme supports de refinancement de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO ou Banque Centrale).

Article 2 : Créances sur les SFD admises en support des refinancements

Pour être éligibles, les crédits bancaires doivent être accordés aux institutions de microfinance soumises au contrôle de la Banque Centrale et de la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en vertu des dispositions de l'article 44 de la loi portant réglementation des SFD.

Article 3 : Critères à remplir

Les institutions de microfinance visées à l'article 2 de la présente décision doivent, en outre, respecter les règles prudentielles applicables aux systèmes financiers décentralisés des Etats membres de l'UMOA, notamment les ratios ci-après :

1. la norme de capitalisation ou norme de solvabilité, déterminée par le ratio des fonds propres sur le total de l'actif ;

2. le ratio de liquidité qui mesure la capacité de l'institution à faire face à son passif exigible ;

3. le ratio de limitation des prêts aux dirigeants et au personnel, ainsi qu'aux personnes liées.

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le 2 mars 2011 et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 2 mars 2011

Pour le Comité de Politique Monétaire,

Le Président

Jean-Baptiste COMPAORE

INSTRUCTION N° 001-02-2014 DU 19 FEVRIER 2014 RELATIVE AUX MODALITES D'INTERVENTION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST DANS LE CADRE DE LA CONDUITE DE LA POLITIQUE MONETAIRE

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, en abrégé UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34,

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, en abrégé BCEAO, annexés au Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, en date du 20 janvier 2007, notamment en leur article 62,

Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en son article 56,

Vu la Décision n° 397/12/2010 du 6 décembre 2010 du Comité de Politique Monétaire portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la BCEAO, modifiée et complétée par la Décision n° 24/2013/CPM/BCEAO du 9 décembre 2013 du Comité de Politique Monétaire, notamment en son titre premier,

DECIDE

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités pratiques des interventions de la BCEAO dans le cadre de la conduite de la politique monétaire, effectuées par des appels d'offres d'open market, des transactions sur le marché interbancaire ainsi que des refinancements sur le guichet de prêt marginal, le guichet d'avance intra-journalière et le guichet spécial de refinancement.

TITRE II : APPELS D'OFFRES D'OPEN MARKET

Article 2 : Avis d'appel d'offres

La BCEAO annonce l'organisation de chaque adjudication par un avis d'appel d'offres dont le modèle est joint à l'annexe 1.1, diffusé aux participants par toute voie de communication rapide, au plus tard trois heures avant l'heure limite de dépôt des soumissions.

L'avis d'appel d'offres comporte les caractéristiques de l'opération, notamment :

- le numéro de référence de l'appel d'offres ;
- la nature de l'adjudication : injection ou reprise de liquidités ;
- le type d'adjudication : taux fixe ou variable ;
- le montant maximum mis en adjudication, le cas échéant ;
- le taux d'intérêt minimum de soumission pour les injections de liquidités ;
- le taux d'intérêt maximum de soumission pour les reprises de liquidités ;
- le montant maximum de soumission, par intervenant, le cas échéant ;
- la date de valeur de l'adjudication ;
- la durée de l'opération ;
- la date d'échéance ;
- la date et l'heure limites de dépôt des soumissions.

Article 3 : Soumissions

Les offres sont soumises, le jour indiqué sur l'avis d'appel d'offres au plus tard à l'heure limite indiquée, à l'aide des formulaires dont les modèles sont repris aux annexes 1.2 et 1.3 de la présente instruction.

Le montant des soumissions porte sur un nombre entier de millions de francs CFA. Il peut être scindé, sans limitation, en plusieurs offres assorties de taux d'intérêt différents exprimés avec quatre décimales et portant chacune sur un nombre entier de millions de FCFA.

Pour les opérations d'injection de liquidités, les offres à des taux en dessous du taux minimum de soumission sont rejetées. Pour les opérations de reprise de liquidité, les offres au-dessus du taux maximum sont rejetées.

Dans le cas des adjudications à taux d'intérêt fixe, les participants indiquent uniquement le montant de leur offre.

Les soumissionnaires aux opérations d'injection de liquidités indiquent le montant et la nature des actifs mobilisables déposés en garantie.

Les soumissions sont transmises, par des moyens de communication rapides et sécurisés convenus entre la Banque Centrale et chaque intervenant, auprès de l'Agence Principale de la BCEAO du pays d'établissement de ce dernier, le jour indiqué dans l'avis d'appel d'offres et au plus tard à l'heure limite fixée.

Les participants éligibles disposant d'un compte ordinaire ou d'un compte de règlement dans les livres du Siège de la BCEAO, lui transmettent dans les mêmes délais leurs soumissions par toute voie de communication rapide et sécurisée convenue avec la Banque Centrale.

Les soumissions aux appels d'offres de la BCEAO sur le marché monétaire sont fermes et irrévocables.

Article 4 : Effets et titres pris en pension

La demande des emprunteurs sur le marché monétaire, à la date de soumission, ne peut excéder 90% de la valeur résiduelle des titres ou effets admissibles déposés à la Banque Centrale ou auprès d'un dépositaire agréé par elle. Ces supports doivent être disponibles à la date de valeur de l'adjudication.

Les intervenants autorisent la Banque Centrale à prendre en pension, le cas échéant, les effets et titres déposés en garantie pour une valeur couvrant le montant de l'avance qui leur a été consentie.

Pendant la durée de la pension, les intérêts perçus sur les titres pris en pension sont intégralement reversés au cédant.

Article 5 : Dépouillement des offres

Les soumissions des intervenants de tous les Etats membres de l'UMOA sont centralisées au Siège de la BCEAO et dépouillées, le jour de dépôt des soumissions. Les soumissions sont retenues en commençant, pour les injections de liquidités, par celle assortie du taux d'intérêt le plus élevé, pour les reprises de liquidités, par celle exprimée au taux d'intérêt le plus bas.

Le taux d'intérêt de la dernière offre retenue est le taux marginal, qui correspond au taux minimum retenu, lorsqu'il s'agit d'une injection de liquidités, et au taux maximum retenu, lorsqu'il s'agit d'une reprise de liquidités.

Un taux moyen pondéré, en abrégé TMP, des soumissions retenues est déterminé pour chaque adjudication. Il est calculé comme suit :

$$TMP = \sum_{i=1}^{n} \frac{T_i \times O_i}{O}$$

où :

T_i = taux d'intérêt de la soumission O_i retenue ;

O = somme des soumissions retenues et ;

n = nombre des soumissions retenues.

Article 6 : Communication des résultats

Les résultats des adjudications périodiques sont communiqués aux participants au plus tard vingt-quatre heures après la date de dépôt des soumissions.

Pour les adjudications ponctuelles, les résultats sont communiqués au plus tard douze heures après l'heure de dépôt des soumissions.

Ils comprennent les résultats globaux pour tous les Etats membres de l'UMOA, le taux marginal, le taux moyen pondéré de l'adjudication, consignés dans un tableau récapitulatif, le résultat individuel de chaque intervenant ainsi que toute autre informa-

tion que la Banque Centrale juge nécessaire de communiquer aux intervenants.

Le tableau récapitulatif des résultats de l'adjudication et un communiqué de presse sont publiés. Les comptes des participants sont mouvementés à la date de valeur indiquée dans l'avis d'appel d'offres.

Article 7 : Décompte des intérêts

Les intérêts sont calculés au prorata du nombre de jours entre la date de valeur et celle du dénouement effectif de l'adjudication. Chaque soumission retenue est servie au taux effectivement proposé par l'intervenant, conformément à la technique d'adjudication à taux d'intérêt variable ou, le cas échéant, au taux fixe annoncé à l'avance.

Les intérêts sont imputés, sauf précompte le cas échéant, le premier jour ouvré suivant la date d'échéance, par le débit du compte ordinaire ou de règlement des bénéficiaires d'avances dans le cas des injections de liquidités, ou par le crédit du compte ordinaire ou du compte de règlement des offreurs de ressources dans le cas des reprises de liquidités. Les intérêts sont calculés sur la base de la convention « nombre exact de jours / 360 ».

La Banque Centrale notifie à chaque intervenant concerné, le montant des intérêts décomptés, à l'aide de formulaires dont les modèles sont joints aux annexes 1.4 et 1.5.

Article 8 : Défaut de paiement

Tout souscripteur ne disposant pas d'une provision suffisante pour la couverture à la date de règlement de ses soumissions retenues ou pour le remboursement à l'échéance des avances obtenues, est suspendu de tous les guichets de la BCEAO jusqu'à la régularisation de sa situation et au moins pour une séance. Le paiement d'une pénalité calculée sur la base du taux de prêt marginal de la BCEAO en vigueur, augmenté de cinq points de pourcentage est, par ailleurs, infligé à l'établissement concerné. En cas de récidive dans un délai de douze mois, il est suspendu pour au moins deux séances après régularisation de sa situation.

La Banque Centrale publie à l'intention des participants une annonce indiquant, pour une adjudication donnée, les incidents de paiement ainsi que les sanctions infligées à leurs auteurs.

Article 9 : Taux Moyen Mensuel du marché monétaire

Au plus tard, le premier jour ouvré suivant la fin du mois, la Banque Centrale calcule et communique aux établissements de crédit le Taux Moyen Mensuel du marché monétaire. Il est égal à la moyenne du Taux marginal des appels d'offres hebdomadaires du mois, pondéré par la durée. Sa formule de calcul se présente comme suit :

$$TMM = \sum_{i=1}^{k+1} \frac{T_i \times n_i}{n}$$

T_i = taux marginal des opérations d'injection hebdomadaire de liquidités en vigueur durant la période i du mois ;

k = nombre de périodes de changement du taux marginal durant le mois ;

n = nombre effectif de jours dans le mois concerné ;

n_i = durée correspondante du T_i avec $\sum_{i=1}^{k+1} n_i = n$

Article 10 : Taux Moyen Semestriel du marché monétaire

Au plus tard, le premier jour ouvré suivant la fin du semestre, la Banque Centrale calcule et communique aux établissements de crédit, le Taux Moyen Semestriel du marché monétaire. Sa formule de calcul se présente comme suit :

$$TMS = \sum_{i=1}^{k+1} \frac{T_i \times n_i}{n}$$

T_i = taux marginal des opérations d'injection hebdomadaire de liquidités en vigueur durant la période i du semestre ;

k = nombre de périodes de changement du taux marginal durant le semestre ;

n = nombre effectif de jours dans le semestre concerné ;

n_i = durée correspondante du T_i avec $\sum_{i=1}^{k+1} n_i = n$

TITRE III : OPERATIONS INITIEES SUR LE MARCHE INTERBANCAIRE

Article 11 : Communication des opérations interbancaires à la Banque Centrale

Les établissements de crédit, intervenant sur le marché interbancaire, sont tenus de communiquer à la BCEAO, par les voies les plus rapides, chaque jour, à 16 heures 30 minutes temps universel, heure limite, à l'aide du formulaire dont le modèle est joint à l'annexe 1.8 de la présente instruction, le détail des opérations qu'ils ont effectuées sur ledit marché au cours de la journée.

La BCEAO peut également recueillir auprès d'Opérateurs Principaux de Marché, par les voies les plus rapides, les montants des offres et demandes prévisionnelles de liquidités, susceptibles d'être présentées sur le marché interbancaire dans la journée.

La BCEAO calcule et publie quotidiennement les taux d'intérêt indicatifs de référence ressortant des transactions effectuées sur les principaux compartiments suivants du marché interbancaire à l'échelle de l'UMOA : un jour, une semaine, un mois, trois mois, six mois, neuf mois et douze mois.

Article 12 : Gage de titres auprès de la Banque Centrale

Les intervenants du marché interbancaire peuvent procéder à un gage de leurs titres déposés à la Banque Centrale ou ceux pour lesquels celle-ci est dépositaire, en vue de servir de supports à des emprunts interbancaires.

En vue de la constitution du gage, le constituant communique à l'Agence Principale de la BCEAO concernée, un formulaire de déclaration de mise en gage dont le modèle est joint à l'annexe 1.10 de la présente instruction dûment rempli et signé par lui. Ce formulaire indique notamment l'identité du constituant et du bénéficiaire du gage, les références des titres concernés ainsi que l'obligation garantie. Le constituant du gage reçoit en retour une copie de la "déclaration de mise en gage" et une "attestation de constitution de gage" dont le modèle est à l'annexe 1.11 ; cette attestation est également transmise au bénéficiaire du gage.

Pendant la durée du gage, le constituant ne peut effectuer sur les titres gagés aucune opération pouvant changer leur propriété ou restreindre les prérogatives du droit de propriété qui leur sont attachées. Les intérêts échus sur les titres concernés sont portés au crédit du compte ordinaire ou du compte de règlement du constituant du gage dans les livres de la BCEAO.

En cas d'amortissement des titres mis en gage, le constituant est tenu de remplacer, avant l'échéance, les titres gagés par d'autres titres de même nature et de même valeur nominale. Dans ce cas, le remboursement des titres échus est effectué au profit du constituant, par le crédit de son compte ordinaire ou de son compte de règlement à la BCEAO. Dans le cas contraire, les montants remboursés sont versés dans un compte bloqué non rémunéré, ouvert au nom du constituant dans les livres de la BCEAO et ce, jusqu'au dénouement du gage.

Le dénouement du gage intervient, soit sur la production à la BCEAO d'une mainlevée du gage délivrée par le créancier bénéficiaire au moyen d'un formulaire dont le modèle est joint à l'annexe 1.12, soit sur décision de justice. Il rétablit le détenteur dans tous ses droits de propriété sur les titres concernés.

Article 13 : Opérations de pension sur titres pour lesquels la Banque Centrale est dépositaire

Les intervenants du marché interbancaire peuvent mettre en pension des effets et titres déposés à la Banque Centrale, en vue de servir de supports à des emprunts interbancaires.

Pendant la durée de la pension, les intérêts échus sur les titres concernés sont portés au crédit du compte ordinaire ou du compte de règlement du cédant dans les livres de la BCEAO.

En cas d'amortissement des titres mis en pension, le cédant est tenu de remplacer, avant l'échéance, les titres susmentionnés par d'autres titres de même nature et de même valeur nominale. Dans ce cas, le remboursement des titres échus est effectué au profit du cédant, par le crédit de son compte ordinaire ou de son compte de règlement à la BCEAO. Dans le cas contraire, les montants

remboursés sont versés dans un compte bloqué non rémunéré, et affecté au dénouement de la pension à l'échéance.

TITRE IV : GUICHETS DE PRÊT MARGINAL, D'AVANCE INTRA-JOURNALIERE ET GUICHET SPECIAL DE REFINANCEMENT

Article 14 : Guichet de prêt marginal

La prise en pension d'effets ou de titres de créances sur le guichet de prêt marginal est effectuée à l'appui d'un bordereau dont le modèle est joint à l'annexe 2.1 de la présente instruction. Les titres dématérialisés, admis au guichet de prêt marginal, doivent être virés au profit de la Banque Centrale, dans ses livres ou auprès d'un dépositaire agréé par celle-ci. Les autres valeurs admises sont remises endossées en blanc à la Banque Centrale qui en vérifie la matérialité. Aucune mention faisant référence de leur passage à la Banque Centrale ne doit figurer sur les valeurs.

Le rachat des valeurs intervient dans un délai maximum de sept jours. Il peut être effectué à l'initiative de la contrepartie cédante à tout moment, vingt-quatre heures après leur prise en pension par la BCEAO. A cet effet, la Banque Centrale établit un bordereau de dénouement au moyen d'un formulaire dont le modèle est joint à l'annexe 2.2 de la présente instruction.

En cas d'amortissement d'un titre pris en pension par la BCEAO, la pension est dénouée à hauteur du montant remboursé.

Tout incident de paiement sur le guichet de prêt marginal est sanctionné par le paiement d'une pénalité calculée sur la base du taux de prêt marginal de la BCEAO en vigueur, augmenté de cinq points de pourcentage. L'établissement concerné est en outre suspendu de tous les guichets de la BCEAO jusqu'à la régularisation de sa situation et au moins pour sept jours. En cas de récidive dans un délai de douze mois, il est suspendu pour au moins quatorze jours après régularisation de sa situation.

Article 15 : Taux d'intérêt légal

Au plus tard le premier jour ouvré de l'année, la Banque Centrale calcule et communique au Ministère chargé des Finances, le taux représentatif du taux d'intérêt légal. Le taux d'intérêt légal pour une année donnée est égal à la moyenne des taux du guichet de prêt marginal de l'année précédente pondérés par les durées correspondantes.

$$TIL = \sum_{i=1}^{k+1} \frac{T_i \times n_i}{n}$$

T_i = Taux du guichet de prêt marginal d'une période i de l'année ;

k = le nombre de changements du taux d'intérêt marginal durant l'année ;

n = nombre effectif de jours dans l'année ;

n_i = durée correspondante du Ti avec $\sum_{i=1}^{k+1} n_i = n$.

Article 16 : Avances intra-journalières

Les avances intra-journalières sont des concours garantis par des dépôts d'effets et de titres de créances, remboursables le même jour, octroyés aux participants aux échanges du Système de Transfert Automatisé et de Règlement dans l'UEMOA, en abrégé STAR-UEMOA, en vue de leur permettre de faire face à un besoin ponctuel de trésorerie au cours de la journée d'échange.

Le guichet des avances intra-journalières est activé exclusivement pendant les jours ouvrables, sur la base du calendrier de STAR-UEMOA. Les avances doivent être dénouées au plus tard en fin de journée. Elles ne sont pas productives d'intérêts. Toutefois, en cas de non-dénouement, l'avance intra-journalière est assortie d'une pénalité calculée sur la base du taux de prêt marginal de la BCEAO en vigueur, augmenté de cinq points de pourcentage, comme défini par l'article 18 de la Décision n° 397/12/2010 du Comité de Politique Monétaire portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et

du crédit de la Banque Centrale, modifiée et complétée par la Décision N° 24/2013/CPM/BCEAO du 9 décembre 2013.

Article 17 : Guichet spécial de refinancement

La prise en pension d'effets ou de titres de créances sur le guichet spécial de refinancement est effectuée à l'appui d'un bordereau dont le modèle est joint à l'annexe 2.1 de la présente instruction. Les titres dématérialisés, admis au guichet spécial de refinancement, doivent être virés au profit de la Banque Centrale, dans ses livres ou auprès d'un dépositaire agréé par celle-ci. Les autres valeurs admises sont remises endossées en blanc à la Banque Centrale qui en vérifie la matérialité. Aucune mention faisant référence de leur passage à la Banque Centrale ne doit figurer sur les valeurs.

Les concours sur le guichet spécial de refinancement sont exclusivement adossés à des titres publics ou privés ayant une durée résiduelle comprise entre cinq ans et vingt ans maximum.

Le rachat des valeurs intervient dans un délai minimum de quatre-vingt-dix jours et maximum de trois cent soixante jours. A cet effet, la Banque Centrale établit un bordereau de dénouement au moyen d'un formulaire dont le modèle est joint à l'annexe 2.2. En cas de dénouement de la pension au guichet spécial de refinancement avant la durée minimale de quatre-vingt-dix jours, les intérêts sont calculés sur une durée d'au moins soixante jours.

Tout incident de paiement sur le guichet spécial de refinancement est sanctionné par le paiement d'une pénalité calculée sur la base du taux de prêt marginal de la BCEAO en vigueur, augmenté de cinq points de pourcentage. L'établissement concerné est en outre suspendu de tous les guichets de la BCEAO jusqu'à la régularisation de sa situation et au moins pour sept jours. En cas de récidive dans un délai de douze mois, il est suspendu pour au moins quatorze jours après régularisation de sa situation.

Les intérêts sur les concours du guichet spécial de refinancement sont post-comptés. En cas de modification du taux du guichet de prêt marginal au cours de la durée de la pension, les intérêts sont calculés sur la base d'un taux moyen Tm obtenu comme suit :

$$Tm = \sum_{i=1}^{k+1} \frac{T_i \times n_i}{n}$$

T_i = taux du guichet de prêt marginal en vigueur durant la période i de la durée totale de la prise en pension ;

k = nombre de modification du taux du guichet de prêt marginal intervenue durant la période de prise en pension ;

n = durée totale de la prise en pension en jours ;

n_i = durée correspondante du T_i en jours avec $\sum_{i=1}^{k+1} n_i = n$.

TITRE V : CALCUL DE LA QUOTITE MAXIMALE DE REFINANCEMENT

Article 18 : Quotité maximale de refinancement

Les emplois bancaires des établissements de crédit et des autres bénéficiaires de concours de la Banque Centrale, servant de référence au calcul de la quotité maximale de refinancement fixée à 35 % par l'article 52 de la Décision n° 397/12/2010 du Comité de Politique Monétaire portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la Banque Centrale, modifiée et complétée par la Décision N° 24/2013/CPM/BCEAO du 9 décembre 2013, comprennent :

- les concours aux établissements financiers et aux institutions financières internationales ou étrangères ;

- les créances sur la clientèle, y compris sur les systèmes financiers décentralisés ;

- les autres emplois bancaires, notamment les titres de placement et d'investissement, le crédit-bail et les valeurs à l'encaissement avec crédit immédiat.

Le formulaire de calcul de la quotité maximale de refinancement est joint à l'annexe 3 de la présente instruction.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Entrée en vigueur

La présente instruction, y compris ses annexes qui en font partie intégrante, abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet, en particulier, l'instruction n°001/03/2011 du 18 mars 2011 relative aux modalités d'intervention de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest dans le cadre de la politique monétaire.

Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 19 février 2014

Le Gouverneur

Tiémoko Meyliet KONE

ANNEXES A L'INSTRUCTION N° 001-02-2014 DU 19 FEVRIER 2014 RELATIVE AUX MODALITES D'INTERVENTION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST DANS LE CADRE DE LA CONDUITE DE LA POLITIQUE MONETAIRE

ANNEXE 1

FORMULAIRES UTILISES POUR LES APPELS D'OFFRES D'INJECTION OU DE REPRISE DE LIQUIDITES

Annexe 1.1

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
Agence principale de : .....

MARCHE MONETAIRE DE L'UMOA

AVIS D'APPEL D'OFFRES

MM 812 - IBC

Adjudication n° ..... du ..... 20…

LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST PORTE A LA CONNAISSANCE DES INTERVENANTS DU MARCHE MONETAIRE DE L'UMOA, QU'ELLE ORGANISE UN APPEL D'OFFRES AUX CARACTERISTIQUES SUIVANTES :

Nature de l'adjudication[1]	:	.....
Type d'adjudication	:	.....
Montant maximum	:	..... millions de FCFA
Taux limite (minimum ou maximum)	:	.....
Montant maximum de soumission par intervenant (le cas échéant)	:	..... millions de FCFA
Date de valeur	:	.....
Date d'échéance	:	.....
Durée	:	.....
Date et heure limites de dépôt des soumissions	:	.....

A ……....., le…… 20..

Signature BCEAO

(1) : Indiquer injection de liquidité ou reprise de liquidité

Annexe 1.2

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Agence principale de : ……

MARCHE MONETAIRE DE L'UMOA

SOUMISSIONS POUR DES MISES EN PENSION

Intervenant : ……

Numéro d'inscription : ……..

Adjudication n° : … … du …… 20..

MM 813 - IBC

Montant global (en chiffres) : …… millions de FCFA

(en lettres) : ……..……..

détaillé comme suit :

Montants (en millions de FCFA)	Taux d'intérêt (*)
……..……	…….. %
……..……	…….. %
……..……	…….. %
……..……	…….. %
……..……	…….. %

Dans le cadre de la présente adjudication, et sous réserve du respect des conditions de taux d'intérêt et des montants maximum indiqués ci-dessus, la BCEAO est autorisée à débiter notre compte courant ordinaire ou notre compte de règlement dans ses livres, à hauteur du montant qui sera retenu au titre de nos soumissions.

A……, le …….. 20..

Signature autorisée du soumissionnaire

N.B. : Les taux d'intérêt sont exprimés avec un maximum de quatre décimales.

(*) : Dans le cadre d'une adjudication dont le taux d'intérêt est fixé par la Banque Centrale, indiquer ce taux

Annexe 1.3

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
Agence Principale de : ……

MARCHE MONETAIRE DE L'UMOA

SOUMISSIONS POUR DES PRISES EN PENSION

Intervenant : ……

Numéro d'inscription : ……

Adjudication n° : …… du …… 20..

MM 814 - IBC

Montant global (en chiffres) : …… millions de FCFA

(en lettres) : ……

détaillé comme suit :

Montants (en millions de FCFA)	Taux d'intérêt (*)
……	…… %
……	…… %
……	…… %
……	…… %

Montant des effets et titres déposés en garantie

(en chiffres) : …… millions de FCFA

Dans le cadre de la présente adjudication, et sous réserve du respect des conditions de taux d'intérêt et des montants maximum indiqués ci-dessus, la BCEAO est autorisée à créditer notre compte courant ordinaire ou notre compte de règlement dans ses livres, à hauteur du montant qui sera retenu au titre de nos soumissions.

A....., le …..... 20..

Signature autorisée du soumissionnaire

N.B. : Les taux d'intérêt sont exprimés avec un maximum de quatre décimales.

(*) : Dans le cadre d'une adjudication dont le taux d'intérêt est fixé par la Banque Centrale, indiquer ce taux

Annexe 1.4

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Agence Principale de : ……

MARCHE MONETAIRE DE L'UMOA

INTERETS SUR MISES EN PENSION

Intervenant : ……

Numéro d'inscription : ……

Adjudication n° : …… du …… 20.....

Date de valeur : …… Echéance : ……

MM 821 - IBC

Soumissions retenues	Montant (en millions de FCFA)	Taux (en %)	Nombre de jours décomptés	Intérêts (en FCFA)
1 2 3 4 5	…… …… …… …… ……	…… …… …… …… ……	…… …… …… …… ……	…… …… …… …… ……
Total	**……**			**……**

Le montant des intérêts calculés ci-dessus a été porté ce jour au crédit de votre compte courant ordinaire ou de votre compte de règlement dans nos livres, à la suite du placement effectué dans le cadre de l'adjudication susvisée.

A……, le …… 20..

Signature BCEAO

Annexe 1.5

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
Agence Principale de : ……

MARCHE MONETAIRE DE L'UMOA

INTERETS SUR PRISES EN PENSION

Intervenant * ……

Numéro d'inscription : ……

Adjudication n° : …… du …… 20.....

Date de valeur : …… Echéance : ……

MM 822 - IBC

Soumissions retenues	Montant (en millions de FCFA)	Taux (en %)	Nbre de jours décomptés	Intérêts (en FCFA)
1 2 3 4 5	…… …….. …… …… ……	…… …….. …… …….. ……..	…… …… …… …… ……	…… …… …… …… ……..
Total	.....	//////////////////	//////////////////	.....

Le montant des intérêts calculés ci-dessus a été porté ce jour au débit de votre compte courant ordinaire ou de votre compte de règlement dans nos livres, à la suite du remboursement des emprunts contractés dans le cadre de l'adjudication susvisée.

A……, le …….. 20..

Signature BCEAO

Annexe 1.6

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Agence Principale de : ……

MARCHE MONETAIRE DE L'UMOA
AVIS DE NOTIFICATION DE MISES EN PENSION

Intervenant : ……

Numéro d'inscription : ……..

Adjudication n° : …… du …… 20..

MM 828 – IBC

Vos soumissions à l'appel d'offres susvisé ont été retenues aux conditions suivantes :

Montant global (en chiffres)	:	…… millions de FCFA
(en lettres)	:	……
détaillé comme suit	:	
Montants (en millions de FCFA)		Taux d'intérêt
……..……		…….. %
……..……		…….. %
……..……		…….. %
……..……		…….. %
……..……		…….. %

Durée : …….. jours

Date de valeur :

– Placement : débit votre CO ou CR, le …… 20….
– Dénouement du placement : crédit votre CO ou CR, le ……. 20….
– Montant des effets et titres mis en pension

(en chiffres) : ……. millions de FCFA

A……, le ……. 20..

Signature BCEAO

Annexe 1.7

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Agence Principale de : ……

MARCHE MONETAIRE DE L'UMOA
AVIS DE NOTIFICATION DE PRISES EN PENSION

Intervenant * ……
Numéro d'inscription : ……
Adjudication n° : …… du …… 20..

MM 829 – IBC

Vos soumissions à l'appel d'offres susvisé ont été retenues aux conditions suivantes *

Montant global	(en chiffres)	:	…… millions de FCFA
	(en lettres)	:	……
détaillé comme suit		:	
Montants (en millions de FCFA)			Taux d'intérêt
……			…… %
……			…… %
……			…… %
……			…… %
……			…… %

Durée : …….. jours
Date de valeur : ……

- Placement : crédit votre CO ou CR , le ……20….
- Remboursement : débit votre CO ou CR, le …… 20…
- Montant des effets et titres pris en pension

(en chiffres) : …… millions de FCFA

A……, le …… 20…

Signature BCEAO

Annexe 1.8

(Formulaire à établir à l'entête de l'établissement de crédit déclarant)

OPERATIONS INTERBANCAIRES

Journée du ……..…… 20..

MM 832 IBC

(en millions de FCFA)

Nature de l'opération (1)	Montant FCFA	Taux	Date de valeur	Echéance	Support (2)	Contrepartie	Pays d'établissement de la contrepartie

A ....., le ….. 20..

Signature autorisée

(1) - Indiquer : prêt, emprunt, prise en pension, mise en pension, etc.

(2) - Préciser la nature du support (titres d'Etat, bons du Trésor, bons BCEAO, etc.) ou indiquer néant pour les opérations en blanc.

Annexe 1.9

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
Agence Principale de : ……

OPERATIONS INTERBANCAIRES PAR PAYS

Semaine du …….. au…… 20..

MM 833 IBC

Etablissement prêteur	Pays de l'établissement prêteur	Nature de l'opération[1]	Montant (millions de FCFA)	Taux	Date	Echéance	Support[2]	Etablissement emprunteur	Pays de l'établissement emprunteur
TOTAL									

A…….., le…… 20..

Signature BCEAO

(1) - Indiquer : prêt, emprunt, prise en pension, mise en pension, etc.

(2) - Préciser la nature du support (titres d'Etat, bons du Trésor, bons BCEAO, etc.) ou indiquer néant pour les opérations en blanc.

Annexe 1.10

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

DECLARATION DE MISE EN GAGE DE TITRES NEGOCIABLES (1)

CONSTITUANT DU GAGE

- Nom, prénom ou dénomination sociale : ……
- Adresse : ……
- Compte-titres n°: ……

IDENTIFICATION DES TITRES (2)

TIT 602 - IBC

Dénomination des titres	Nombre de titres	Valeur nominale totale (en FCFA)	Numéro d'identification
…… ……..	……..... ……	……..... ……	…… ……

BENEFICIAIRE DU GAGE

- Nom, prénom ou dénomination sociale : ……
- Adresse : ……

OBLIGATION GARANTIE

- Nature : ……
- Montant (en chiffres) : ……
  (en lettres) : ……

A……., le ……. 20..

Signature du constituant

(1) : L'ordre de mise en gage sera levé après la production à la BCEAO d'une mainlevée du gage par le créancier bénéficiaire ou sur décision de justice.

(2) : Pendant la durée du gage, les intérêts échus sur les titres gagés continueront d'être versés au profit du constituant. En cas d'amortissement des titres gagés, le constituant s'engage à les remplacer par des titres de même nature et de même valeur nominale. A défaut, les montants remboursés seront versés dans un compte bloqué, non rémunéré dans les livres de la BCEAO jusqu'à la production de la mainlevée.

Annexe 1.11

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

ATTESTATION DE CONSTITUTION DE GAGE

CONSTITUANT DU GAGE

- Nom, prénom ou dénomination sociale : ……
- Adresse : ……
- Compte-titres n°: ……..…….

IDENTIFICATION DES TITRES(1) TIT 602 – IBC bis

Dénomination des titres	Nombre de titres	Valeur nominale totale (en FCFA)	Numéro d'identification
…… …….. ….....	…….. …… ….....	…… …… ….....	…… …… ….....

BENEFICIAIRE DU GAGE

- Nom, prénom ou dénomination sociale : …….
- Adresse : …….

OBLIGATION GARANTIE

- Nature : …….
- Montant (en chiffres) : …….

(en lettres) : …….

Les titres ci-dessus mentionnés sont affectés en nantissement au profit du bénéficiaire et virés au compte titres gagés du constituant par débit de son compte titres.

A……., le ……. 20..

Signature de la BCEAO

(1) : Pendant la durée du nantissement, les intérêts échus sur les titres gagés continueront à être versés au profit du constituant. En cas d'amortissement des titres gagés, le constituant s'engage à les remplacer par des titres de même nature et de même valeur nominale. A défaut, les montants remboursés seront versés dans un compte bloqué, non rémunéré dans les livres de la BCEAO jusqu'à la production de la mainlevée.

Annexe 1.12

(Formulaire à établir à l'entête du bénéficiaire)

MAINLEVEE SUR GAGE DE TITRES NEGOCIABLES

TIT 607 - IBC

NOUS SOUSSIGNES,

- Nom, prénom ou dénomination sociale : …….
- Adresse : ……..…….

BENEFICIAIRE DU GAGE CONSTITUE PAR :

- Nom, prénom ou dénomination sociale : ……..
- Adresse : ……..
- Compte-titres n° : ……

IDENTIFICATION DES TITRES

Dénomination	Nombre de titres	Valeur nominale totale en FCFA	Numéro d'identification des titres
…… …… …… ……..... ....…	…… …….. .....…… …… ……	…… …… …… …… …….	…… …… …… ……..... .....

OBLIGATION GARANTIE

- Nature : ……
- Montant (en chiffres) : ……
(en lettres) : ……..…

DECLARONS ETEINTE L'OBLIGATION GARANTIE. EN CONSEQUENCE, AUTORISONS LA BANQUE CENTRALE A PERMETTRE AU CONSTITUANT UNE LIBRE DISPOSITION DES TITRES SUSVISES.

A……, le ……. 20..

Signature du bénéficiaire

ANNEXE 2

FORMULAIRES UTILISES AUX GUICHETS DE PRET MARGINAL ET D'AVANCE INTRA-JOURNALIERE

Annexe 2.1

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Agence Principale de : ……

BORDEREAU DE PRISE EN PENSION N°_____

CEDANT :
LIEU DE PAIEMENT :
TAUX :

CR 235 I.B.C.

Numéros des effets ou des titres		Tireurs	Tirés ou émetteurs	Date de création	Echéance	Montant	Jours	Agios	Montant net
Cédant	B.C.E.A.O.								
							Total		

A……., le…… 20..

Le Cédant

Le Directeur de l'Agence Principale

Annexe 2.2

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
Agence Principale de : .....

BORDEREAU POUR DENOUEMENT DE PENSION N°_____

CEDANT :

CR 237 I.B.C.

Numéros des effets ou titres		Tirés ou émetteurs	Montant	Date de remise en pension	Jours	Taux	Agios à percevoir	Débit à porter au compte/Cédant
Cédant	B.C.E.A.O.							
						Total		

A……., le…… 20...……

Le Cédant

Le Directeur de l'Agence Principale

Annexe 2.3

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
Agence Principale de : …….

BORDEREAU N°_____

OBLIGATIONS CAUTIONNEES
Remises au recouvrement chez……..

CR. 241 I.B.C.

N° des effets	Souscripteurs	Montant	Echéances

A……, le…… 20..

Le Directeur de l'Agence Principale

Prise en charge par……pour la somme de……
Dont le compte sera débité le jour de l'échéance
Bon pour accord

Signature (s) autorisée (s) du cédant

Annexe 2.4

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
Agence Principale de : …….

BORDEREAU RECAPITULATIF N° …

Dépôt de garantie
d'effets ou titres de créance (1)

Déposant :

Date du dépôt :

CC 83

MONTANT PAR ECHEANCE DES EFFETS OU TITRES DEPOSES	
Echéance	**Montant**
TOTAL	

Signature du déposant

Signature BCEAO

(1) Rayer la mention inutile

Annexe 2.5

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
Agence Principale de : ……

BORDEREAU ECHEANCIER N°_____

Dépôt de garantie
d'effets ou titres de créance(1)

Déposant :

CC 82

MONTANT DES EFFETS OU TITRES DE CREANCE	DATE DE RETRAIT

Date du dépôt :

Echéance :

Signature du déposant Signature BCEAO

(1) Rayer la mention inutile

Annexe 2.6

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
Agence Principale de : …….

BORDEREAU N°_____
EFFETS sur_____A_____ N°

Echéance du : .....
Mis au recouvrement chez……..

DEBIT
CREDIT

CC 61

DATE D'ENTREE	NUMEROS		SORTIES	ENTREES JOURNALIERES	SOLDE DE L'ECHEANCE	REPRISE DU SOLDE
	CEDANT	BCEAO				

A……, le……

Le Directeur de l'Agence Principale

Prise en charge par……..pour la somme de……

Dont le compte sera débité le jour de l'échéance

Bon pour accord

Signature (s) autorisée (s) du Cédant

ETAT DE CALCUL DE LA QUOTITE MAXIMALE DE REFINANCEMENT DE LA BANQUE CENTRALE

ETAT : ETABLISSEMENT :

␣ ␣A␣A␣A␣A␣M␣M␣ ␣J␣J␣ ␣␣␣␣␣␣␣ ␣␣ ␣T␣P␣␣ ␣0␣1␣ ␣␣ ␣␣

C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(En millions de FCFA)

DEC / FEUILLET POSTES	COLONNES	LIBELLES	MONTANT NET
		I - EMPLOIS BANCAIRES	
		A - *CONCOURS AUX ETABLIS. FINANCIERS ET INSTITUTIONS FINANCIERES INTERNATIONALES OU ETRANGERES*	
2023 / 1			
		** Comptes ordinaires débiteurs*	
A17	1	*. établissements financiers*	
A18	"	*. institutions financières internationales ou étrangères*	
		** Autres comptes de dépôts*	
A2K	"	*. établissements financiers*	
A2X	"	*. institutions financières internationales ou étrangères*	
		** Comptes de prêts*	
A4K	"	*. établissements financiers*	
A3N	"	*. institutions financières internationales ou étrangères*	
		S/TOTAL A	
		B - *CREANCES SUR LA CLIENTELE*	
2000 / 1			
B10	5	** Portefeuille d'effets commerciaux*	
B2B	"	** Autres crédits à court terme*	
B2N	"	** Comptes ordinaires débiteurs*	
B30	"	** Crédits à moyen terme*	
B40	"	** Crédits à long terme*	
B50	"	** Affacturage*	
B71	"	** impayés ou immobilisés*	
		S/TOTAL B	
		C - *AUTRES CREANCES MOBILISABLES*	
C10	1	** Titres de placement*	
D1L	"	** Titres d'investissement*	
O51	"	** Crédit-bail et opérations assimilées (loyers à recevoir)*	
D71	3	** impayés ou immobilisés sur opérations de crédit-bail*	
2000 / 1			
C56	5	** Valeurs à l'encaissement avec crédit immédiat*	
		S/TOTAL C	
880		*TOTAL EMPLOIS BANCAIRES CONCERNES : (I) = (A + B + C)*	
		II - REFINANCEMENT	
2012 / 1			
F3B	1	** Emprunts au marché monétaire*	
F3E	1	** Emprunts au jour le jour*	
F3G	"	** Valeurs données en pension au J/J*	
F3K	"	** Valeurs données en pension à terme*	
F3N	"	** Valeurs vendues ferme*	
F3T		TOTAL REFINANCEMENT BCEAO (II)	
808		III - QUOTITE DE REFINANCEMENT (en %)	
		RAPPORT (III) = (II / I)	
			(Maximum 35%)

INSTRUCTION N° 002/03/2011 DU 18 MARS 2011 RELATIVE AUX MODALITES DE CONSTITUTION DES RESERVES OBLIGATOIRES AUPRES DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO)

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34,

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine en date du 20 janvier 2007, notamment en leur article 62,

Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en son article 56,

Vu la Décision n° 397/12/2010 du 2 décembre 2010 du Comité de Politique Monétaire portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la BCEAO, notamment en son titre IV,

DECIDE

Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de constitution des réserves obligatoires par les établissements de crédit exerçant leur activité dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA).

Article 2 : Base de détermination de l'assiette des réserves obligatoires à constituer

L'assiette des réserves obligatoires est déterminée sur la base des situations comptables périodiques communiquées à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO ou Banque Centrale), suivant le dispositif de déclaration du Plan Comptable Bancaire de l'UMOA :

- pour les banques, à partir des données extraites des états annexes à leur situation comptable mensuelle de l'antépénultième[1] mois par rapport à celui du dernier jour de la période de constitution des réserves obligatoires ;

- pour les établissements financiers à caractère bancaire, à partir des données tirées des états annexes à leur situation comptable du pénultième[2] trimestre par rapport à celui de la période de constitution effective des réserves obligatoires.

Article 3 : Calcul des réserves obligatoires

Le montant minimum des réserves obligatoires que doit constituer chaque établissement assujetti, sur une période de constitution donnée, est calculé en appliquant les cœfficients de réserves obligatoires en vigueur aux éléments correspondants de l'assiette.

Article 4 : Période de constitution des réserves obligatoires

Les réserves obligatoires sont constituées par les banques sur une base mensuelle, allant du 16 de chaque mois au 15 du mois suivant.

Pour les établissements financiers à caractère bancaire assujettis, les réserves doivent être constituées sur une base trimestrielle.

Article 5 : Constitution des réserves obligatoires

Les réserves obligatoires sont constituées sur un compte ordinaire ou de règlement.

Les établissements de crédit assujettis ayant la qualité de participants directs ou indirects au Système de Transfert Automatisé et de Règlement (STAR UEMOA) constituent leurs réserves obligatoires dans leurs comptes de règlement dudit système.

Les établissements de crédit assujettis, ayant la qualité de sous-participant, ainsi que les établissements n'ayant pas la qualité de participant au STAR-UEMOA, constituent leurs réserves obligatoires sur leurs comptes ordinaires à la BCEAO.

1 : Qui précède l'avant-dernier
2 : Avant-dernier

Les établissements de crédit assujettis sont tenus de constituer, sur une base moyenne, le montant minimum de réserves obligatoires requis. Il ne leur est pas fait obligation de maintenir chaque jour ledit montant en compte.

Pour l'appréciation des réserves obligatoires constituées, les soldes des comptes sont retenus par unité de million et sans décimale.

Article 6 : Déclaration des réserves obligatoires à la Banque Centrale

Les établissements de crédit assujettis adressent à la BCEAO, dans les trente (30) jours suivant la date d'arrêté de leurs situations comptables périodiques, et en tout état de cause avant le début de la période de constitution concernée, les formulaires d'évaluation des réserves obligatoires à constituer, dûment remplis, figurant en annexe de la présente instruction. Les montants sont arrêtés par unité de million.

Tous les documents comptables ou statistiques nécessaires au calcul des réserves obligatoires, transmis à la BCEAO par un établissement assujetti, doivent présenter toutes les garanties de fiabilité et être obligatoirement revêtus de la signature de personnes autorisées à engager ledit établissement.

Lorsque la BCEAO ne peut connaître avec précision le montant des réserves obligatoires à constituer par un établissement de crédit assujetti, en raison de la non-disponibilité des données requises ou du fait de la non-fiabilité des informations communiquées, elle retient comme niveau des réserves à constituer par ledit établissement au titre de la période de constitution concernée, le montant le plus élevé auquel cet établissement a été auparavant assujetti au cours des six (06) dernières périodes de constitution, jusqu'à la production des documents requis.

Article 7 : Retard de transmission des déclarations de réserves

Les établissements de crédit assujettis à la constitution de réserves obligatoires qui n'ont pas transmis à la BCEAO, dans les délais requis, les documents visés à l'article 6 de la présente instruction ou qui lui ont sciemment communiqué des statistiques inexactes, sont passibles des sanctions prévues en la matière par la loi portant réglementation bancaire.

Article 8 : Mode de contrôle des réserves obligatoires

La Banque Centrale calcule, au plus tard dans les deux (02) jours ouvrés suivant la fin de la période de constitution concernée, sur les périodes requises, le solde moyen arithmétique du compte ordinaire ou de règlement de chaque établissement assujetti, selon la formule suivante :

$$Sm_t = \frac{\sum_{i=1}^{N_t} Sc_i}{N_t}$$

où :

Sm_t = solde moyen des avoirs en compte ordinaire ou de règlement de la période t de constitution des réserves obligatoires, en unités de millions ;

Sc = solde journalier du compte ordinaire ou de règlement ;

$i = i^{ième}$ jour calendaire de la période t de constitution des réserves obligatoires ;

Nt = nombre de jours calendaires pendant la période t de constitution des réserves obligatoires.

Le solde Sc des jours non ouvrés est égal au solde journalier du dernier jour ouvré précédent.

Un établissement de crédit assujetti a rempli ses obligations de constitution des réserves obligatoires lorsque le solde moyen des avoirs en compte ordinaire ou de règlement est au moins égal au minimum de réserves requis dudit établissement, déterminé conformément aux dispositions de la décision du Comité de Politique Monétaire y relative.

La Banque Centrale adresse à chaque établissement de crédit assujetti le relevé des réserves que cet établissement a constituées, comparées aux réserves obligatoires requises.

Article 9 : Modalités de calcul de la pénalité pour insuffisance des réserves obligatoires

La pénalité pour insuffisance des réserves obligatoires constituées est calculée sur la part non constituée des réserves obligatoires, au taux de la pénalité en vigueur au début de la période de constitution concernée selon la formule suivante :

$$P_t = \frac{(Ro_t - Sm_t) \times T \times N_t}{360 \times 100}$$

où :

P_t = montant de la pénalité sur la période t de constitution des réserves obligatoires ;

Ro_t = montant minimum de réserves requis pendant la période t ;

Sm_t = solde moyen des avoirs de réserve de la période t ;

T = taux de pénalité en vigueur au début de la période t ;

N_t = nombre de jours calendaires pendant la période t.

Article 10 : Notification et perception de la pénalité

Les établissements de crédit ayant manqué à leurs obligations de constitution de réserves, reçoivent de la Banque Centrale, dans les quarante-huit (48) heures suivant la constatation du manquement, une notification précisant le montant des pénalités auxquelles ils sont astreints, sans préjudice des sanctions qui pourraient être prises par ailleurs, pour non-observation de la réglementation bancaire.

Le montant des pénalités est porté au débit de leur compte ordinaire ou de règlement dans les livres de la BCEAO. Les pénalités ainsi appliquées sont acquises à la Banque Centrale.

Article 11 : Entrée en vigueur

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 18 mars 2011

Le Gouverneur par intérim

Jean-Baptiste COMPAORE

ANNEXE A L'INSTRUCTION N° 002/03/2011 DU 18 MARS 2011 RELATIVE AUX MODALITES DE CONSTRUCTION DES RESERVES OBLIGATOIRES AUPRES DE LA BANQUE CENTRALE DES EATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO)

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Agence Principale de .....

FORMULAIRE D'EVALUATION DES RESERVES A CONSTITUER AUPRES DE LA BCEAO

DECLARATION DES BANQUES ET DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE
DISTRIBUTEURS DE CREDIT AUTORISES A RECEVOIR DES DEPOTS DU PUBLIC

Date d'arrêté (1) :

Nom de l'Etablissement :
Numéro d'inscription : RO300-B

(en millions de F CFA sans décimale)

POSTES DU BILAN COMPOSANT L'ASSIETTE DES RESERVES OBLIGATOIRES Libellé	Table de concordance Situation comptable			Montants inscrits sur la DEC (a)	Coefficients de réserves obligatoires (b)	Réserves obligatoires à constituer (c) = (a)*(b)
	DEC	Code	Colonne			
DEPOTS A VUE						C1 =
- Comptes ordinaires créditeurs des établissements financiers	2012	F1 A	5+6			
- Comptes ordinaires créditeurs de la clientèle	2000	G10	4			
- Autres sommes dues à la clientèle	2000	G70	4			
CREDITS A COURT TERME						C2 =
Etablissements financiers inscrits						
- comptes ordinaires débiteurs	2012	A12	5+6			
- comptes de prêts – Etat	2013	A4 L	1+2+3			
- comptes de prêts – UMOA	2013	A4 M	1+2+3			
Institutions financières internationales ou étrangères						
- comptes ordinaires débiteurs	2012	A12	10+11			
- comptes de prêts – UMOA	2013	A4 P	1+2+3			
- comptes de prêts – Reste du Monde	2013	A4 Q	1+2+3			
Gouvernement et Institutions internationales non financières						
. Trésor public						
- comptes ordinaires débiteurs	2012	A12	3			
- comptes de prêts	2013	A4 D	1+2+3			
. Comptes de Chèques Postaux (CCP)						
- comptes ordinaires débiteurs	2012	A12	4			
- comptes de prêts	2013	A4 E	1+2+3			
. Etat et organismes assimilés						
- portefeuille effets commerciaux : crédits ordinaires	2016	B12	4+5+6			
- autres crédits à court terme : crédits ordinaires	2016	B2 D	4+5+6			
- comptes ordinaires débiteurs	2016	B2 N	4+5+6			
Autres agents économiques						
- portefeuille effets commerciaux : crédits de campagne	2016	B11	1+2+3			
- autres crédits à court terme : crédits de campagne	2016	B2 C	1+2+3			
- portefeuille effets commerciaux : crédits ordinaires	2016	B12	1+2+3			
- autres crédits à court terme : crédits ordinaires	2016	B2 D	1+2+3			
- comptes ordinaires débiteurs	2016	B2 N	1+2+3			
Valeurs à l'encaissement avec crédit immédiat	2016	C56	1+2+3+4+5+6			
CREANCES BRUTES SUR L'EXTERIEUR						C3 =
Billets et monnaies	2000	A11	4			
Comptes ordinaires débiteurs	2012	A12	2+9+11			
Autres comptes de dépôts débiteurs	2012	A2A	2+9+11			
Comptes de prêts	2012	A3A	2+9+11			

(en millions de F CFA sans décimale)

POSTES DU BILAN COMPOSANT L'ASSIETTE DES RESERVES OBLIGATOIRES Libellé	Table de concordance Situation comptable			Montants inscrits sur la DEC (a)	Coefficients de réserves obligatoires (b)	Réserves obligatoires à constituer (c) = (a)*(b)
	DEC	Code	Colonne			
CREDITS A MOYEN ET LONG TERMES						C4 =
- Etablissements financiers – Etat	2013	A4 L	4+5+6			
- Etablissements financiers – UMOA	2013	A4 M	4+5+6			
- Institutions financières internationales – UMOA	2013	A4 P	4+5+6			
- Institutions financières internationales – Reste du Monde	2013	A4 Q	4+5+6			
- Gouvernement et institutions internationales non financières						
- Comptes de prêts :Trésor public	2013	A4 D	4+5+6			
- Comptes de prêts : Comptes de chèques postaux	2013	A4 E	4+5+6			
- Crédits à moyen terme : Etat et organismes assimilés	2016	B 30	4+5+6			
- Crédits à long terme : Etat et organismes assimilés	2016	B 40	4+5+6			
Autres agents économiques						
- Particuliers – Entreprises – Sociétés d'Etat et EPIC	2016	B30	1+2+3			
- Particuliers – Entreprises – Sociétés d'Etat et EPIC	2016	B40	1+2+3			

RESERVES OBLIGATOIRES A CONSTITUER AUPRES DE LA BCEAO : (Total C1+C2+C3+C4)
AU COURS DE LA PERIODE DU .....… au .....…

(1) Les données sont arrêtées à la fin de l'antépénultième mois par rapport à celui du dernier jour de la période de constitution effective des réserves ; à titre d'exemple, pour la période allant du 16 janvier au 15 février, considérer les données contenues dans la situation comptable arrêtée à la fin novembre, soit un mois et deux semaines exactement avant le début de la période de constitution effective des réserves.

(1) Pour les Etablissements financiers à caractère bancaire autorisés à recevoir des dépôts à vue et/ou à terme, tenus d'utiliser ce formulaire, les données sont arrêtées à la fin du pénultième trimestre par rapport à celui de la période de constitution effective des réserves ; à titre d'exemple, pour la période allant du 1er janvier au 31 mars, considérer la situation comptable arrêtée à fin septembre précédent.

(1) Pour les dates d'arrêté, se conformer au calendrier communiqué par la BCEAO pour les situations périodiques mensuelles des banques et les situations trimestrielles des établissements financiers.

(b) coefficients de réserves obligatoires tels que fixés par la BCEAO.

NB : Ce formulaire doit être rempli par le déclarant et remis à la BCEAO dans les 30 jours suivant la date d'arrêté.

Nom, Prénoms, Téléphone (de la personne à contacter sur les questions liées à cette déclaration).

Signature(s) autorisée(s)

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Agence Principale de .....

FORMULAIRE D'EVALUATION DES RESERVES OBLIGATOIRES A CONSTITUER AUPRES DE LA BCEAO

DECLARATION DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE DISTRIBUTEURS DE CREDIT, NON AUTORISES A RECEVOIR DES DEPOTS DE FONDS DU PLUBLIC

Date d'arrêté (1) :

Nom de l'Etablissement : RO 300-EF

Numéro d'inscription :

(en millions de F CFA sans décimale)

POSTES DU BILAN COMPOSANT L'ASSIETTE DES RESERVES OBLIGATOIRES Libellé	Table de concordance Situation comptable			Montants recensés dans la situation comptable transmise à la BCEAO (b)
	DEC	Code	Colonne	
I – CREDITS A L'ECONOMIE				
- Crédits ordinaires	2 000	B2 D	5	
- Crédits à moyen terme	2 000	B 30	5	
- Crédits à long terme	2 000	B 40	5	
II - A DEDUIRE (Prêts obtenus des banques)				
- Comptes ordinaires créditeurs	2 011	F1D	1	
- Comptes d'emprunts				
- Banques et correspondants – Etat	2 013	F4 G	1+2+3+4+5+6	
- Banques et correspondants – UMOA	2 013	F4 H	1+2+3+4+5+6	
- Banques et correspondants – Reste du Monde	2 013	F4 J	1+2+3+4+5+6	
III – MONTANT NET DE L'ASSIETTE DES RESERVES OBLIGATOIRES A CONSTITUER (I-II)				
IV – COEFFICIENT DE RESERVES OBLIGATOIRES (en %)				
RESERVES OBLIGATOIRES A CONSTITUER AUPRES DE LA BCEAO : AU COURS DE LA PERIODE DU .....… au .....… (Réserves Obligatoires = III * IV)				

(1) Les données sont arrêtées à la fin du pénultième trimestre par rapport à celui de la période de constitution effective des réserves ; à titre d'exemple, pour la période allant du 1er janvier au 31 mars, considérer la situation comptable arrêtée à la fin septembre précédent.

(1) La date d'arrêtée est celle figurant dans le calendrier communiqué par la BCEAO pour les situations comptables trimestrielles. Le coefficient de réserves obligatoires est celui notifié par la BCEAO.

NB : Ce formulaire doit être rempli par le déclarant et remis à la BCEAO dans les 30 jours suivant la date d'arrêté.

Nom, Prénoms, Téléphone (de la personne à contacter sur les questions liées à cette déclaration)

Signature(s) autorisée(s)

INSTRUCTION N° 005/03/2011 DU 18 MARS 2011 RELATIVE A LA COMMUNICATION DES FACTEURS AUTONOMES DE LA LIQUIDITE BANCAIRE PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE L'UMOA

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34,

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, en date du 20 janvier 2007, notamment en leur article 62,

Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en son article 56,

Vu la Décision n° 397/12/2010 du 2 décembre 2010 du Comité de Politique Monétaire portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la BCEAO, notamment en son titre premier,

DECIDE

Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de communication à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), par les établissements de crédit de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), des données relatives aux facteurs autonomes de la liquidité bancaire.

Article 2 : Nature des informations à fournir

Les établissements de crédit communiquent à la Banque Centrale, sur une base hebdomadaire, à l'aide du formulaire joint en annexe de la présente instruction, les réalisations et les prévisions d'évolution des facteurs autonomes de leur liquidité.

Il s'agit des données relatives aux opérations avec le Trésor public, aux opérations sur billets et monnaies avec la clientèle à leurs guichets, aux opérations avec l'extérieur via la Banque Centrale et aux effets en recouvrement auprès de la BCEAO.

Article 3 : Délais de communication

Les réalisations et les prévisions d'évolution des facteurs autonomes de liquidité sont transmises à la Banque Centrale le jour limite fixé pour le dépôt des soumissions de l'adjudication hebdomadaire. Les prévisions couvrent la période hebdomadaire commençant à la date de leur communication à la Banque Centrale. Les réalisations des facteurs autonomes de la liquidité bancaire sont communiquées sur la période hebdomadaire précédente.

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente instruction, y compris son annexe qui en fait partie intégrante, abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 18 mars 2011

Le Gouverneur par intérim

Jean-Baptiste COMPAORE

ANNEXE A L'INSTRUCTION N° 005/03/2011 DU 18 MARS 2011 RELATIVE A LA COMMUNICATION DES FACTEURS AUTONOMES DE LA LIQUIDITE PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDITS DE L'UMOA

(Formulaire à établir à l'entête de l'établissement de crédit déclarant)

VARIATION PREVISIONNELLE DES FACTEURS

AUTONOMES DE LA LIQUIDITE BANCAIRE

Numéro d'inscription : ……..…...

Période du …. au …… 20..

MM 830- IBC

(en millions de FCFA)

Variation des facteurs autonomes par rapport à la période précédente	**Mouvements effectifs durant la période précédente**	**Mouvements prévus durant la période sous-revue**
1 – Opérations sur billets et monnaies en FCFA		
- Versements reçus de la clientèle (+)		
- Retraits de la clientèle (-)		
2 – Opérations avec l'extérieur (UMOA et hors UMOA)		
- Transferts émis (-) via la BCEAO		
- Transferts reçus (+) via la BCEAO		
- Change manuel (devise contre FCFA ou vice versa) (±)		
3 – Opérations avec le Trésor		
- Acquisition de titres d'Etat (-)		
- Cession ou amortissement de titres d'Etat (+)		
- Concours au Trésor public (octroi et remboursement) (±)		
- Dépôts du Trésor public (mouvements créditeurs et débiteurs) (±)		
4 – Recouvrement d'effets auprès de la BCEAO (+)		
Total		

A …....., le …..... 20..

Signature autorisée

2.2 - CONDITIONS DE BANQUE

INSTRUCTION N° 003/03/2011 DU 18 MARS 2011 RELATIVE A LA TRANSMISSION DES INFORMATIONS LIEES AUX CONDITIONS DE BANQUE DANS L'UMOA

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34,

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, en date du 20 janvier 2007, notamment en leur article 62,

Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en son article 56,

Vu la Loi uniforme portant réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés (SFD), notamment en son article 44,

Vu l'instruction n°007-06-2010 relative aux modalités de contrôle et de sanctions des SFD par la BCEAO et la Commission Bancaire de l'UMOA,

Vu la Décision n° 397/12/2010 du 2 décembre 2010 du Comité de Politique Monétaire portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la BCEAO, notamment en son article 34,

DECIDE

Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet de préciser la nature et la périodicité des informations à communiquer aux Autorités monétaires et de contrôle de l'Union, aux associations de consommateurs et observatoires de services bancaires et financiers, ainsi qu'à tout autre organisme similaire, aux fins de suivi des conditions de banque.

Article 2 : Communication d'informations par les établissements de crédit et les Systèmes Financiers Décentralisés

Les établissements de crédit et les institutions de microfinance visées à l'article 44 de la loi portant réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) sont tenus de communiquer leurs conditions débitrices et créditrices à la Banque Centrale, à la Commission Bancaire de l'UMOA, aux associations de consommateurs et observatoires de services bancaires et financiers, ainsi qu'à tout autre organisme similaire, selon les modalités ci-après.

A chaque changement de leur taux débiteur de référence, les institutions susmentionnées doivent communiquer à tous les destinataires visés à l'alinéa premier, l'ancien et le nouveau taux de référence, le taux débiteur maximum ainsi que la date de modification.

Au plus tard le 5 du mois suivant la fin de chaque semestre, les banques ainsi que les SFD visés, et pour les éléments qui les concernent, les établissements financiers à caractère bancaire, transmettent à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire de l'UMOA, le taux débiteur maximum, les taux minima

et maxima de rémunération des dépôts à terme hors épargne réglementée et la date de la dernière modification de ces taux, ainsi que les conditions applicables à l'épargne contractuelle.

Article 3 : Communication d'informations par les services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes

Au plus tard le 5 du mois suivant la fin de chaque semestre, les services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes communiquent les taux minima et maxima de rémunération des dépôts à terme hors épargne réglementée et la date de la dernière modification de ces taux, ainsi que les conditions applicables à l'épargne contractuelle.

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 18 mars 2011

Le Gouverneur par intérim

Jean-Baptiste COMPAORE

INSTRUCTION N° 004-06-2014 DU 25 JUIN 2014 RELATIVE AUX SERVICES BANCAIRES OFFERTS A TITRE GRATUIT PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE L'UMOA A LEUR CLIENTELE

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007 dont ils font partie intégrante, notamment en leurs articles 30, 52 et 62 ;

Vu le Règlement n°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en ses articles 10 et 247 ;

Vu la loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en son article 56,

DECIDE

Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet de préciser les services bancaires que les établissements de crédit de l'Union Monétaire Ouest Africaine, ci-après UMOA, offrent, à titre gratuit, à leur clientèle.

Article 2 : Liste des services bancaires offerts à titre gratuit

La liste des services bancaires offerts, à titre gratuit, par les établissements de crédit de l'UMOA à leur clientèle est annexée à la présente Instruction dont elle fait partie intégrante.

La gratuité des services bancaires visés au premier alinéa, ci-dessus, n'est soumise à aucune condition.

Article 3 : Dispositions finales

La présente instruction, y compris son annexe qui en fait partie intégrante, abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires traitant du même objet.

Elle entre en vigueur à compter du 1er octobre 2014 et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 25 juin 2014

Tiémoko Meyliet KONE

ANNEXE

LISTE DES SERVICES BANCAIRES A OFFRIR A TITRE GRATUIT PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE L'UMOA

1- Ouverture, fonctionnement et suivi de compte

- Ouverture de compte ;
- Délivrance de livret d'épargne ;
- Tenue de compte sur livret d'épargne ;
- Transmission de relevé de compte (une fois par mois) ;
- Relevé récapitulatif des frais annuels ;
- Dépôt d'espèces dans la banque du client quel que soit le guichet (hors acquittement de frais de timbre fiscal) ;
- Retrait d'espèces dans la banque du client quel que soit le guichet, à l'exception des opérations par chèques de guichet ;
- Domiciliation de salaire ;
- Changement d'éléments constitutifs du dossier du client, notamment d'identification ;
- Mise en place d'une autorisation de prélèvement (ordre de prélèvement à partir du compte) ou de virement permanent (création du dossier) ;
- Clôture de compte.

2- Moyens et opérations de paiement

- Retrait auprès d'un guichet automatique (GAB/DAB) de la banque du client ;
- Paiement par carte bancaire au sein de l'UMOA ;
- Consultation de solde et édition du relevé de solde au GAB/DAB dans la banque du client ;
- Virement de compte à compte dans la même banque ;
- Encaissement de chèques tirés sur une banque de l'Union ;
- Encaissement de virements nationaux, communautaires et internationaux.

3- Banque à distance

- Avis de débit et de crédit par voie électronique ;
- Consultation et édition du solde et de l'historique du compte à travers le GAB/DAB de la banque du client.

DECISION N° CM/UMOA/009/06/2013 DU 28 JUIN 2013 PORTANT ADOPTION DU PROJET DE LOI UNIFORME RELATIVE A LA DEFINITION ET A LA REPRESSION DE L'USURE

Le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA),

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en ses articles 10, 11, 15, 17 et 34 ;

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 42, 43 et 60 ;

Vu la note de la BCEAO présentée au Conseil des Ministres au cours de sa session ordinaire tenue à Dakar le 28 juin 2013, sur la révision des textes législatifs et réglementaires relatifs aux conditions de banque dans l'UMOA ;

Vu les délibérations du Conseil des Ministres en sa session ordinaire tenue à Dakar le 28 juin 2013 ;

DECIDE

Article premier

Le projet de loi uniforme portant définition et répression de l'usure, annexé à la présente Décision dont il fait partie intégrante, est adopté.

Article 2

Les Etats membres de l'UMOA prennent les dispositions nécessaires en vue de l'insertion de la Loi uniforme portant définition et répression de l'usure dans leur ordre juridique interne.

Article 3

Le Gouverneur de la BCEAO est chargé du suivi de l'application de la présente Décision.

Article 4

La présente Décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 28 juin 2013

Pour le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Le Président,

Abdel Karim KONATE
Ministre des Finances de la République du Mali

ANNEXE A LA DECISION N° CM/UMOA/009/06/2013 DU 28 JUIN 2013 PORTANT ADOPTION DU PROJET DE LOI UNIFORME RELATIVE A LA DEFINITION ET A LA REPRESSION DE L'USURE

EXPOSE DES MOTIFS

Le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) a adopté, en 1978, une Loi-cadre portant définition et répression de l'usure dans les Etats membres, en vue de protéger les emprunteurs d'argent contre les pratiques usuraires. Les dispositions de cette Loi couvrent les formes les plus variées que peut revêtir l'usure et organisent sa répression.

La Loi-cadre a connu une évolution importante en 1997, marquée par le décrochage de la détermination du taux de l'usure des dispositions de la Loi, pour la mettre désormais sous la compétence du Conseil des Ministres de l'UMOA. Cette modification visait à donner davantage de souplesse à la procédure de fixation du taux de l'usure. Par ailleurs, il a été réaffirmé à cette occasion le principe de l'indexation du taux de l'intérêt légal à un taux directeur de la Banque Centrale.

La réforme institutionnelle de l'UMOA et de la BCEAO, entrée en vigueur le 1er avril 2010 a souligné la priorité à accorder à la préservation de la stabilité financière. A cet égard, la réforme institutionnelle a retenu le principe d'adapter l'intervention des tribunaux aux spécificités des établissements de crédit et des Systèmes Financiers Décentralisés (SFD).

Cette évolution a rendu nécessaire la mise en cohérence de la Loi-cadre portant définition et répression de l'usure avec les textes de base de la réforme institutionnelle de l'UMOA et de la BCEAO, notamment la Loi portant réglementation bancaire et celle portant réglementation des SFD. Aussi, est-il proposé d'inscrire dans la Loi relative à l'usure l'obligation d'associer la Commission Bancaire ou la Banque Centrale aux décisions du Tribunal ordonnant la fermeture temporaire ou définitive des établissements de crédit et des Systèmes Financiers Décentralisés (SFD), en cas d'infractions aux dispositions légales sur l'usure (article 8), conformément aux procédures prévues par la Loi portant réglementation bancaire et celles de la Loi sur les SFD.

En outre, considérant que la Loi en vigueur réprimant les pratiques usuraires comporte des dispositions relatives à l'intérêt légal, qui est une notion fondamentalement différente de l'usure, il est suggéré la suppression des anciens articles traitant de l'intérêt légal, en vue de leur transposition dans un projet de Loi uniforme spécifique au taux de l'intérêt légal.

Par ailleurs, la relecture de la Loi-cadre a permis d'apporter des améliorations rédactionnelles à certaines de ses dispositions, afin d'en renforcer la qualité d'ensemble. A cet égard, des formulations plus précises ont été proposées. Elles soulignent :

- l'obligation de mentionner dans tout contrat de prêt, le taux effectif global (TEG) qui permet d'apprécier le coût réel du crédit octroyé à un emprunteur (article 2) ;

- la nécessité de prendre en compte, dans les frais entrant dans le calcul du TEG, les charges liées aux garanties dont les crédits sont éventuellement assortis ainsi que les honoraires d'officiers ministériels (article 3).

Le projet de Loi maintient l'architecture générale établie par la Loi-cadre en vigueur. De même, le Décret relatif au calcul du taux effectif global, annexé au texte, est demeuré inchangé.

Telles sont les grandes lignes des amendements apportés à la Loi-cadre portant définition et répression de l'usure.

LOI PORTANT DEFINITION ET REPRESSION DE L'USURE[1]

Article premier

Constitue un prêt usuraire, tout prêt ou toute convention dissimulant un prêt d'argent consenti, en toute matière, à un taux effectif global d'intérêt excédant à la date de sa stipulation, le taux de l'usure.

Le taux de l'usure est déterminé par le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine. Il est publié au Journal Officiel ou dans un journal d'annonces légales, à l'initiative du Ministre chargé des Finances.

Article 2

Le taux effectif global d'intérêt est librement convenu entre l'emprunteur et le prêteur sous réserve de respecter le plafond fixé à l'article premier. Il doit être fixé par écrit pour tout contrat de prêt.

Article 3

Le taux effectif global d'intérêt conventionnel est le taux d'intérêt calculé en tenant compte de l'amortissement de la créance et auquel s'ajoutent les frais, les rémunérations de toute nature, y compris ceux payés à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt.

Les charges liées aux garanties dont les crédits sont éventuellement assortis ainsi que les honoraires d'officiers ministériels sont pris en compte dans le taux effectif global défini à l'alinéa précédent.

Toutefois, n'entrent pas dans le calcul du taux effectif global d'intérêt, les impôts et taxes payés à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution du contrat.

Article 4

Le taux plafond, tel que défini à l'article premier et au-delà duquel le délit d'usure est constitué, peut être majoré, pour certaines catégories d'opérations qui, en raison de leur nature, comportent des frais fixes

1 : Texte en vigueur amendé

élevés, de perceptions forfaitaires dont le montant sera fixé par le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine sur proposition de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Article 5

Les crédits accordés à l'occasion de ventes à tempérament sont, pour l'application du présent texte, assimilés à des prêts conventionnels et, de ce fait, soumis aux dispositions de l'article premier.

Article 6

En cas de prêt sur des denrées ou autres choses mobilières et dans les opérations de vente ou de troc à crédit, la valeur des choses remises ou le prix payé par le débiteur, en principal et accessoires, ne pourra excéder la valeur des choses reçues d'un montant supérieur à celui correspondant au taux d'intérêt maximum fixé à l'article premier.

Article 7

Sera puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de 100.000 à 5.000.000 de F CFA ou de l'une de ces peines seulement, quiconque aura consenti à autrui un prêt usuraire ou apporté sciemment, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, son concours à l'obtention ou à l'octroi d'un prêt usuraire.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq (5) ans d'emprisonnement et à 15.000.000 de F CFA d'amende.

Article 8

Outre les peines fixées par l'article précédent, le Tribunal peut ordonner :

1. la publication de sa décision aux frais du condamné dans les journaux qu'il désigne, ainsi que sous toute forme qu'il appréciera ;

2. la fermeture provisoire ou définitive de l'entreprise non agréée en qualité d'établissement de crédit ou de système financier décentralisé (SFD) qui s'est livrée ou dont les dirigeants se sont livrés à des opérations usuraires, assortie de la nomination d'un administrateur ou d'un liquidateur ;

3. dans le cas des établissements de crédit et des SFD, la fermeture provisoire ou définitive pour les raisons invoquées au point 2 du présent article, ne peut être prononcée qu'après avis conforme de la Commission Bancaire de l'UMOA ou de la Banque Centrale, dans les conditions et selon la procédure prévues par les dispositions de la Loi portant réglementation bancaire et celle portant réglementation des SFD, en matière de procédures collectives d'apurement du passif.

En cas de fermeture provisoire, le délinquant ou l'entreprise doit continuer à payer à son personnel, les salaires et indemnités de toute nature auxquels celui-ci a droit. Cette durée ne saurait excéder trois (3) mois.

En cas de récidive, la fermeture définitive sera ordonnée.

Article 9

Sont passibles des peines prévues à l'article 7 et éventuellement des mesures fixées à l'article 8, ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction ou de l'administration d'une entreprise, société, association, coopérative, ou autre personne morale, laissent sciemment toute personne soumise à leur autorité ou à leur contrôle contrevenir aux dispositions de la présente Loi.

Article 10

Lorsqu'un prêt est usuraire, les perceptions excessives sont imputées de plein droit sur les intérêts calculés dans les conditions fixées à l'article 3, alors échus et pour le surplus, s'il y a lieu, sur le capital de la créance.

Si la créance est éteinte en capital et intérêts, les sommes indûment perçues seront restituées avec intérêts légaux du jour où elles auront été payées.

Article 11

La prescription du délit d'usure court à compter du jour de la dernière perception, soit d'intérêt, soit de capital, ou de la dernière remise de chose se rattachant à l'opération usuraire.

Article 12

La présente Loi n'est pas applicable aux contrats en cours ayant date certaine.

Article 13

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre chargé des Finances, la Commission Bancaire de l'UMOA ainsi que la Banque Centrale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Loi.

Article 14

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente Loi.

Article 15

La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République du .... (préciser le pays).

DECRET RELATIF AU CALCUL DU TAUX EFFECTIF GLOBAL D'INTERET[2]

Article premier

Le taux effectif global d'intérêt d'un prêt ou de toute convention dissimulant un prêt d'argent consenti, est calculé sur une base annuelle. C'est un taux proportionnel au taux de période du prêt et à terme échu.

Article 2

Le taux effectif global d'intérêt, le taux de période et la durée de période doivent être notifiés par écrit à l'emprunteur en même temps que le taux d'intérêt nominal du prêt et toutes les perceptions afférentes à ce prêt.

Article 3

Le taux de période est déterminé sur une base actuarielle, selon la formule mathématique jointe en annexe, à partir d'une période unitaire correspondant à la périodicité des versements dus par l'emprunteur. Il équilibre, selon la méthode des intérêts composés, d'une part, les sommes prêtées et, d'autre part, les remboursements et charges dus par l'emprunteur au titre du prêt, en capital, intérêts, frais et rémunérations de toutes natures, à l'exclusion des impôts et taxes payés, ainsi que des frais suivants :

1. les frais payables par l'emprunteur du fait de l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations figurant dans le contrat de prêt ;

2. les frais de transfert de fonds, ainsi que les frais relatifs au maintien d'un compte destiné à recevoir les prélèvements effectués au titre de l'amortissement en principal du prêt, du règlement des intérêts et des autres charges, sous réserve que ces frais ne soient pas anormalement élevés.

Article 4

Lorsque la fréquence des versements est irrégulière, la période unitaire est celle qui correspond au plus petit intervalle de temps séparant deux versements. Cet intervalle ne peut toutefois être inférieur à un (1) mois. Lorsque les versements sont réalisés avec une périodicité autre qu'annuelle, le taux effectif est déterminé en multipliant le taux de période par le rapport entre la durée de l'année civile et celle de la période unitaire. Le rapport est calculé, le cas échéant, avec une précision de deux (2) décimales.

Article 5

Dans le cas d'un découvert en compte, le montant du crédit retenu pour le calcul du taux effectif global d'intérêt est rapporté, selon la méthode des nombres, à une période d'un jour à l'expiration de laquelle il est réputé remboursé en même temps que les agios y relatifs. A cet effet, chacun des soldes débiteurs successifs, inscrits en compte au cours de l'intervalle séparant deux (2) arrêtés contractuels, est multiplié par sa propre durée en jours.

2 : Texte en vigueur inchangé.

Si la créance prend la forme d'une ouverture de ligne de crédit, le taux effectif global est déterminé sur la totalité des tirages effectués par l'emprunteur.

Article 6

Dans le cas d'une opération d'escompte, le taux de période est obtenu à partir du rapport entre les intérêts et frais divers dus par l'emprunteur au titre de l'escompte, d'une part, et le montant de l'effet escompté, d'autre part. La période est égale au nombre de jours de calendrier, de la date de mise à disposition des fonds exclue jusqu'à la date d'échéance de l'effet incluse. Un minimum de dix (10) jours est décompté.

Article 7

Dans le cas d'un prêt subordonné à la constitution d'une épargne préalable, le taux effectif global d'intérêt est calculé sans prendre en compte la phase d'épargne.

Article 8

Le calcul du taux effectif global d'intérêt est effectué au moment de la conclusion du contrat de crédit, en se plaçant dans l'hypothèse où le contrat reste valable pendant la durée convenue et où le prêteur et l'emprunteur remplissent leurs obligations dans les délais et aux dates convenus.

Article 9

Lorsque le contrat de prêt comporte des clauses de révision de taux et du niveau des perceptions diverses prises en compte pour la détermination du taux effectif global, le taux effectif global d'intérêt est calculé au moment de la conclusion du contrat, en considérant que le taux et les perceptions diverses demeurent fixes jusqu'au terme du contrat de prêt. Le taux effectif global d'intérêt est recalculé à chaque modification du taux ou du niveau des perceptions afférentes au prêt. Il est expressément notifié à l'emprunteur.

Article 10

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

FORMULE DE CALCUL DU TAUX EFFECTIF GLOBAL D'INTERET (TEG)

I - CALCUL DU TAUX DE PERIODE (i)

$$\sum_{k=1}^{k=n} \frac{P_k}{(1+i)^{t_k}} = \sum_{k'=1}^{k'=n'} \frac{R_{k'}}{(1+i)^{t_{k'}}}$$

où :

k est le numéro d'ordre d'un prêt ;

k' est le numéro d'ordre d'un remboursement ou d'un règlement de charges ;

Pk est le montant du prêt n°k ;

Rk' est le montant du remboursement ou du paiement de charges n°k' ;

Σ désigne la sommation ;

n est le numéro d'ordre du dernier prêt ;

n' est le numéro d'ordre du dernier remboursement ou du dernier règlement de charges ;

tk est l'intervalle de temps séparant la date du premier prêt et celles des prêts ultérieurs n° 2 à n ; il est exprimé en nombre de périodes unitaires ;

tk' est l'intervalle de temps, exprimé en nombre de périodes unitaires, séparant la date du premier prêt et celle des remboursements ou paiements de charges n°1 à n' ;

i est le taux de période ou taux actuariel ; il peut être calculé, soit de manière algébrique, soit par approximations successives.

N.B. :

- Les versements effectués de part et d'autre ne sont pas nécessairement égaux et ne sont pas nécessairement versés à des intervalles réguliers et égaux.

- La date initiale du prêt est celle du premier prêt.

- L'intervalle de temps utilisé pour le calcul du TEG correspond à la durée de la période unitaire. Il peut être exprimé en mois ou en fractions de mois, en trimestres ou en fractions de trimestre, en semestres ou en fractions de semestre, en années ou en fractions d'année.

II - CALCUL DU TAUX EFFECTIF GLOBAL

$$\frac{\text{TEG}}{\text{i}} = \frac{\text{année civile}}{\text{période unitaire}}$$

ou **TEG** = (i) x (Rapport année civile sur période unitaire)

ou **TEG** = (Taux de période) x (nombre de périodes unitaires dans l'année civile)

où :

TEG est le taux effectif global et i est le taux de période.

N.B. : Si la période unitaire est égale à l'année, le TEG correspond au taux de période.

DECISION N° CM/UMOA/010/06/2013 DU 28 JUIN 2013 PORTANT ADOPTION DU PROJET DE LOI UNIFORME RELATIVE AU TAUX DE L'INTERET LEGAL

Le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA),

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en ses articles 10, 11, 15, 17 et 34 ;

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30, 42, 43 et 60 ;

Vu la note de la BCEAO présentée au Conseil des Ministres au cours de sa session ordinaire tenue à Dakar le 28 juin 2013, sur la révision des textes législatifs et réglementaires relatifs aux conditions de banque dans l'UMOA ;

Vu les délibérations du Conseil des Ministres en sa session ordinaire tenue à Dakar le 28 juin 2013 ;

DECIDE

Article premier

Le projet de loi uniforme relative au taux de l'intérêt légal, annexé à la présente Décision dont il fait partie intégrante, est adopté.

Article 2

Les Etats membres de l'UMOA prennent les dispositions nécessaires en vue de l'insertion de la Loi uniforme relative au taux de l'intérêt légal dans leur ordre juridique interne.

Article 3

Le Gouverneur de la BCEAO est chargé du suivi de l'application de la présente Décision.

Article 4

La présente Décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 28 juin 2013

Pour le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Le Président,

Abdel Karim KONATE
Ministre des Finances de la République du Mali

ANNEXE AU PROJET DE LOI UNIFORME RELATIVE AU TAUX DE L'INTERET LEGAL

EXPOSE DES MOTIFS

Le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) a adopté, en 1978, une Loi-cadre portant définition et répression de l'usure dans les Etats membres de l'UMOA, en vue de protéger les emprunteurs d'argent contre les pratiques usuraires. Les dispositions de cette Loi couvrent les formes les plus variées que peuvent revêtir l'usure et organisent sa répression. Elles définissent également les modalités de fixation du taux de l'intérêt légal.

A la faveur de la modification de cette Loi en 1997, traduite notamment par le décrochage de la détermination du taux de l'usure des dispositions de la Loi pour la mettre sous la compétence du Conseil des Ministres de l'UMOA, les Autorités ont réaffirmé le principe de l'indexation du taux de l'intérêt légal sur un taux directeur de la BCEAO.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme institutionnelle de l'UMOA et de la BCEAO, entrée en vigueur le 1er avril 2010, il a été procédé à une relecture de cette Loi portant définition et répression de l'usure, en vue de la mettre en ligne avec les principes de la réforme.

De cet exercice, il est ressorti la nécessité d'élaborer un texte spécifique consacré à la notion de l'intérêt légal, eu égard au fait que celle-ci relève de principes fondamentalement différents de l'usure. L'élaboration de ce texte permettrait, par ailleurs, de se conformer à la pratique relevée dans la plupart des pays, consistant à séparer la législation sur l'intérêt légal de celle réprimant les pratiques usuraires.

Le projet de Loi uniforme relatif à l'intérêt légal définit les modalités de calcul des intérêts légaux et précise dans ce cadre les diligences à la charge du Ministre chargé des Finances (article 2).

Il précise les sanctions à prendre en cas de retard dans le paiement des intérêts légaux (article 3) et mentionne les structures chargées de l'application de la Loi (article 4).

Telles sont, dans les grandes lignes, les dispositions relatives au projet de loi uniforme relative au taux de l'intérêt légal.

Article premier

Les intérêts légaux représentent l'indemnité due au créancier, à titre de dommages et intérêts moratoires, par le débiteur d'un engagement qui s'acquitte avec retard de l'exécution de celui-ci, à défaut d'un autre taux préalablement fixé par les parties pour le calcul du montant de la réparation, en cas d'exécution tardive.

Article 2

Le taux de l'intérêt légal, est en toute matière, fixé par ….. (à préciser selon le pays) à l'initiative du Ministre chargé des Finances, pour la durée de l'année civile. Il est, pour l'année considérée, égal à la moyenne des taux maximum de refinancement applicables aux concours octroyés par la BCEAO au cours de l'année civile précédente, pondérés par les durées correspondantes.

Il est publié au Journal Officiel, à l'initiative du Ministre chargé des Finances.

Article 3

En cas de condamnation au paiement d'intérêts légaux, le taux de l'intérêt légal est majoré de moitié à l'expiration d'un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire, fût-ce par provision.

Le juge de l'exécution peut, à la demande du créancier ou du débiteur, et en considération de la situation du débiteur, exonérer celui-ci de cette majoration ou en réduire le montant.

Article 4

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre chargé des Finances, la Banque Centrale ainsi que la Commission Bancaire de l'UMOA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi.

Article 5

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires traitant du même objet, en particulier, les articles… (à préciser) de la loi n° ….(à préciser) portant définition et répression de l'usure.

Article 6

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République du...(préciser le pays).

DECISION N° CM/UMOA/011/06/2013 DU 28 JUIN 2013 FIXANT LE TAUX DE L'USURE DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)

Le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA),

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en ses articles 10, 11, 15, 17 et 34 ;

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, en date en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30, 42, 43 et 60 ;

Vu la loi uniforme portant définition et répression de l'usure, notamment en son article premier ;

Vu la note de la BCEAO présentée au Conseil des Ministres au cours de sa session ordinaire tenue à Dakar le 28 juin 2013, sur la révision des textes législatifs et réglementaires relatifs aux conditions de banque dans l'UMOA ;

Vu les délibérations du Conseil des Ministres en sa session ordinaire tenue à Dakar le 28 juin 2013 ;

DECIDE

Article premier

La présente décision a pour objet de fixer le taux de l'usure dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) au titre de l'année 2014.

Article 2

Le taux de l'usure pour les banques est fixé à quinze pour cent (15,0%) l'an.

Pour les établissements financiers à caractère bancaire, les Systèmes Financiers Décentralisés ainsi que les autres agents économiques, il est fixé à vingt quatre pour cent (24,0%) l'an.

Ces taux sont communiqués par la BCEAO aux Ministres chargés des Finances des Etats membres de l'UMOA.

Ils sont publiés au Journal Officiel ou dans un journal d'annonces légales, à l'initiative du Ministre chargé des Finances.

Article 3

La BCEAO, les Ministres chargés des Finances des Etats membres de l'UMOA et la Commission Bancaire de l'UMOA sont chargés du suivi de l'application de la présente décision.

Article 4

La présente décision, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires traitant du même objet, entre en vigueur à compter du 1er janvier 2014 et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 28 juin 2013

Pour le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Le Président,

Abdel Karim KONATE
Ministre des Finances de la République du Mali

AVIS N° 003-08-2013 DU 29 AOÛT 2013 AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET AUX SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES, RELATIF A LA FIXATION DU TAUX DE L'USURE DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)

Le Conseil des Ministres de l'Union, par Décision n° CM/UMOA/011/06/2013 prise en sa session du 28 juin 2013 a, pour compter du 1er janvier 2014, fixé le taux de l'usure dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) à :

- quinze pour cent (15,0%) l'an pour les banques ;
- vingt-quatre pour cent (24,0%) l'an pour les établissements financiers à caractère bancaire, les Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) ainsi que les autres agents économiques.

Le présent avis sera notifié aux établissements de crédit ainsi qu'aux SFD et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 29 août 2013

Le Gouverneur

Tiémoko Meyliet KONE

INSTRUCTION N° 004-05-2015 DU 8 MAI 2015 ETABLISSANT UN CANEVAS DE PRESENTATION HARMONISEE DES TARIFS DES PRODUITS ET SERVICES BANCAIRES OFFERTS PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT A LEUR CLIENTELE

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30, 52 et 62 ;

Vu le Règlement n°15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en ses articles 8, 10, 15, 16, 131 et 247 ;

Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 53, 56 et 57 ;

Vu la Décision n°397/12/2010 du 6 décembre 2010 portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la BCEAO, modifiée et complétée par la Décision n°24/2013/CPM/BCEAO du 9 décembre 2013, notamment en ses articles 22 à 35 ;

Vu l'Instruction n°004-06-2014 du 25 juin 2014 relative aux services bancaires offerts à titre gratuit par les établissements de crédit de l'UMOA à leur clientèle,

DECIDE

Article premier : Objet

La présente instruction fixe le canevas de présentation harmonisée des tarifs des produits et services bancaires offerts par les établissements de crédit à leur clientèle.

Le canevas est annexé à la présente instruction, dont il fait partie intégrante.

Article 2 : Présentation de la liste des tarifs des produits et services bancaires offerts à la clientèle et information des Autorités de Contrôle

Les établissements de crédit sont tenus d'établir la liste détaillée des tarifs des produits et services bancaires qu'ils offrent à leur clientèle, conformément au canevas visé à l'article premier. La liste ainsi établie est communiquée à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire de l'UMOA, pour information, dans un délai d'une semaine après son entrée en vigueur.

Toute modification de la liste des tarifs des produits et services bancaires doit être notifiée à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire pour information dans les mêmes délais que ceux visés à l'alinéa premier.

Article 3 : Obligation d'information de la clientèle

La liste détaillée des tarifs des produits et services bancaires doit être affichée par les établissements de crédit, en caractères suffisamment visibles à l'entrée de leurs locaux ou à leurs guichets et diffusées sur leur site internet ou par tout autre moyen approprié, avant son entrée en vigueur.

Toute modification apportée à cette liste fait également l'objet d'un affichage et d'une diffusion dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa premier.

Article 4 : Prise en compte de nouveaux produits et services bancaires dans le canevas

Les établissements de crédit désireux de proposer des produits et services qui ne figurent pas dans le canevas sont tenus de les insérer dans les différentes rubriques ou sous-rubriques auxquelles ces produits et services se rattachent.

Lorsque les nouveaux produits ou services ne correspondent à aucune des rubriques ou sous-rubriques spécifiques prévues par le canevas, les établissements de crédit doivent les insérer dans ledit canevas au niveau de la sous-rubrique "Autres types de services" de la rubrique X intitulée « Autres services (divers) ».

Article 5 : Dispositions finales

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires traitant du même objet.

Elle entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 8 mai 2015

Tiémoko Meyliet KONE

2.3 - LEGISLATION SUR L'EPARGNE REGLEMENTEE

AVIS N° 002-08-2013 DU 29 AOÛT 2013 AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT, AUX SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES, AUX SERVICES FINANCIERS DE L'ADMINISTRATION OU DE L'OFFICE DES POSTES ET AUX CAISSES NATIONALES D'EPARGNE, RELATIF A LA DEFINITION DES PRODUITS D'EPARGNE REGLEMENTES DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)

Le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), par Décision n° CM/UMOA/008/06/2013 prise en sa session du 28 juin 2013, a défini les produits d'épargne réglementés offerts par les établissements de crédit, les systèmes financiers décentralisés, les services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes et les Caisses Nationales d'Epargne dans les Etats membres de l'UMOA.

Ces dispositions, qui entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2014, visent à préciser les catégories de produits d'épargne réglementés commercialisés dans l'Union par les institutions financières susmentionnées et à harmoniser le montant maximum des avoirs en produits d'épargne réglementés.

Ainsi, les produits d'épargne réglementés sont constitués des produits ci-après, souscrits par les personnes physiques :

- dépôts à terme et bons de caisse, à échéance d'un (1) an au plus, dans la limite d'un plafond fixé à dix millions (10.000.000) de francs CFA ;

- comptes et livrets d'épargne, dans la limite d'un plafond fixé à dix millions (10.000.000) de francs CFA ;

- plans d'épargne et autres produits d'épargne contractuelle ayant certaines caractéristiques définies ci-dessous.

Les caractéristiques minimales que doivent présenter les plans d'épargne et autres produits d'épargne contractuelle sont les suivantes :

- le produit doit correspondre à un système d'épargne-crédit qui donne droit au bénéfice d'un crédit au client-épargnant, à l'issue d'une période d'épargne convenue ;

- le crédit octroyé à l'issue de la période d'épargne doit être assorti d'un taux préférentiel par rapport aux conditions de taux ordinaires du marché, pour la même nature de crédit ;

- le client-épargnant ne peut, sauf dispositions contractuelles contraires, procéder à des retraits sur les fonds concernés avant l'échéance de la période d'épargne convenue, sous peine de s'exposer à la transformation du plan ou du produit d'épargne contractuelle en compte d'épargne sur livret ordinaire, avec effet rétroactif ;

- les sommes collectées doivent être affectées à des emplois intéressant l'objet pour lequel le produit est proposé ;

- le montant du crédit octroyé doit représenter un multiple entier de l'épargne constituée, sous réserve de la solvabilité du client-épargnant.

Les conditions de rémunération applicables par les institutions financières susvisées sont fixées par décision du Conseil des Ministres de l'UMOA.

Le présent avis sera notifié aux établissements de crédit, aux systèmes financiers décentralisés, aux services financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes et aux Caisses Nationales d'Epargne et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 29 août 2013

Le Gouverneur

Tiémoko Meyliet KONE

DECISION N° CM/UMOA/008/06/2013 DU 28 JUIN 2013 DEFINISSANT LES PRODUITS D'EPARGNE REGLEMENTES

Le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA),

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) en date du 20 janvier 2007, notamment en ses articles 10, 11, 15, 17 et 34 ;

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 42, 43, 60 et 66 ;

Vu la Décision n° 397/12/2010 du 6 décembre 2010 du Comité de Politique Monétaire portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;

Vu la note de la BCEAO présentée au Conseil des Ministres au cours de sa session ordinaire tenue à Dakar le 28 juin 2013, sur la révision des textes législatifs et réglementaires relatifs aux conditions de banque dans l'UMOA ;

Vu les délibérations du Conseil des Ministres en sa session ordinaire tenue à Dakar le 28 juin 2013 ;

DECIDE

Article premier : Objet

La présente décision a pour objet de définir les produits d'épargne réglementés offerts par les établissements de crédit, les Systèmes Financiers Décentralisés, les Services Financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes et les Caisses Nationales d'Epargne dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA).

Article 2 : Produits d'épargne réglementés

Les produits d'épargne réglementés sont constitués des produits ci-après, souscrits par les personnes physiques :

- dépôts à terme et bons de caisse, à échéance d'un (1) an au plus, dans la limite d'un plafond fixé à dix millions (10.000.000) de francs CFA ;

- comptes et livrets d'épargne, dans la limite d'un plafond fixé à dix millions (10.000.000) de francs CFA ;

- plans d'épargne et autres produits d'épargne contractuelle tels que définis à l'article 3 de la présente décision.

Article 3 : Définition des plans d'épargne et autres produits d'épargne contractuelle

Les plans d'épargne et autres produits d'épargne contractuelle doivent avoir les caractéristiques minimales ci-après :

- le produit doit correspondre à un système d'épargne-crédit qui donne droit au bénéfice d'un crédit au client-épargnant, à l'issue d'une période d'épargne convenue ;

- le crédit octroyé à l'issue de la période d'épargne doit être assorti d'un taux préférentiel par rapport aux conditions de taux ordinaires du marché, pour la même nature de crédit ;

- le client-épargnant ne peut, sauf dispositions contractuelles contraires, procéder à des retraits sur les fonds concernés avant l'échéance de la période d'épargne convenue, sous peine de s'exposer à la transformation du plan ou du produit d'épargne contractuelle en compte d'épargne sur livret ordinaire, avec effet rétroactif ;

- les sommes collectées doivent être affectées à des emplois intéressant l'objet pour lequel le produit est proposé ;

- le montant du crédit octroyé doit représenter un multiple entier de l'épargne constituée, sous réserve de la solvabilité du client-épargnant.

Article 4 : Fixation des conditions de rémunération

Les conditions de rémunération applicables par les Etablissements de crédit, les Systèmes Financiers Décentralisés, les Services Financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes et les Caisses Nationales d'Epargne, aux produits d'épargne visés à l'article 2 de la présente déci sion, sont fixées par décision du Conseil des Ministres de l'UMOA.

Article 5 : Dispositions finales

La présente décision abroge et remplace toutes les dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur à compter du 1er janvier 2014 et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 28 juin 2013

Pour le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Le Président,

Abdel Karim KONATE
Ministre des Finances de la République du Mali

DECISION N° CM/UMOA/016/09/2014 DU 24 SEPTEMBRE 2014 FIXANT LES CONDITIONS DE REMUNERATION DES PRODUITS D'EPARGNE REGLEMENTES DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)

Le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA),

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en ses articles 10, 11, 15, 17 et 34,

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 42, 43, 60 et 66,

Vu la Décision n° CM/UMOA/008/06/2013 du 28 juin 2013 définissant les produits d'épargne réglementés,

Vu la Décision n° 397/12/2010 du 6 décembre 2010 du Comité de Politique Monétaire portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit de la BCEAO, modifiée et complétée par la Décision n°24/2013/CPM/BCEAO du 9 décembre 2013, notamment en son article 26,

Vu la note de la BCEAO présentée au Conseil des Ministres au cours de sa session ordinaire tenue à Lomé, les 24 et 25 septembre 2014, relative à la fixation des conditions de rémunération des produits d'épargne réglementés dans l'UMOA,

Vu les délibérations du Conseil des Ministres en sa session ordinaire tenue à Lomé les 24 et 25 septembre 2014,

DECIDE

Article premier : Objet

La présente Décision a pour objet de fixer les conditions de rémunération des produits d'épargne réglementés par les établissements de crédit, les systèmes financiers décentralisés, les Services Financiers de l'Administration ou de l'Office des Postes et les Caisses Nationales d'Epargne dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

Article 2 : Conditions de rémunération des produits d'épargne réglementés

Les conditions de rémunération applicables aux produits d'épargne réglementés sont déterminées pour des périodes de six mois, soit de janvier à juin et de juillet à décembre.

Elles sont fixées comme ci-après :

- les dépôts à terme et bons de caisse d'un montant maximum de dix (10) millions de francs CFA et d'une échéance d'un an au plus sont rémunérés à la plus grande valeur, arrondie au quart de point le plus proche, entre le Taux Moyen Mensuel du Marché Monétaire du mois précédant le semestre concerné diminué de 0,25 point de pourcentage et le taux d'inflation annuel moyen de l'avant dernier mois précédant ledit semestre, augmenté de 0,25 point de pourcentage ;

- les comptes et livrets d'épargne sont rémunérés à un taux fixe de 3,5% dans la limite du montant maximum de dix (10) millions de francs CFA ;

- les plans d'épargne et autres produits d'épargne contractuelle sont rémunérés à un taux minimum de 3,5%.

Article 3 : Communication des taux de rémunération

Les taux de rémunération des produits d'épargne réglementés sont communiqués par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest aux établissements visés à l'article premier de la présente Décision sur une base semestrielle, respectivement en janvier et juillet de chaque année.

Article 4 : Modification des niveaux de taux de rémunération

En cas de survenance de circonstances particulières liées à l'évolution de l'environnement économique, monétaire et financier, le Conseil des Ministres peut donner délégation au Gouverneur de la BCEAO aux fins de modifier les niveaux de taux de rémunération des produits d'épargne réglementés.

Article 5 : Suivi et application

Le Gouverneur de la BCEAO est chargé du suivi de l'application de la présente Décision.

Article 6 : Dispositions finales

La présente décision abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 1er janvier 2015 et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 24 septembre 2014

Pour le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Le Président,

Gilles BAILLET
Ministre des Finances de la République du Niger

2.4 - TRAITEMENT DES COMPTES DORMANTS

DECISION N° CM/UMOA/016/09/2012 DU 28 SEPTEMBRE 2012, RELATIVE AU TRAITEMENT DES COMPTES DORMANTS DANS LES LIVRES DES ORGANISMES FINANCIERS DES ETATS MEMBRES DE L'UMOA

Le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en ses articles 10, 11, 15, 17 et 34 ;

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 42 et 60 ;

Vu la Décision N° CM/UMOA/005/05/2012 du Conseil des Ministres de l'UMOA, en date du 10 mai 2012, relative à la mise en place d'un cadre juridique spécifique de traitement des comptes dormants dans les livres des organismes financiers des Etats membres de l'UMOA, notamment en ses articles 2 et 3 ;

Vu la note de la BCEAO présentée au Conseil des Ministres en sa session ordinaire tenue à Cotonou le 28 septembre 2012, sur le projet de loi uniforme relative au traitement des comptes dormants dans les livres des organismes financiers des Etats membres de l'UMOA ;

Vu les délibérations du Conseil des Ministres en sa session ordinaire tenue à Cotonou le 28 septembre 2012 ;

DECIDE

Article premier

Le projet de loi uniforme relative au traitement des comptes dormants dans les livres des organismes financiers des Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), annexé à la présente Décision dont il fait partie intégrante, est adopté.

Article 2

Les Etats membres de l'UMOA prennent les dispositions nécessaires en vue de l'insertion de la loi uniforme relative au traitement des comptes dormants dans les livres des organismes financiers des Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine dans leur ordre juridique interne, avant une date limite qui sera fixée ultérieurement.

Article 3

Les Etats membres de l'UMOA, qui disposent dans leur ordonnancement juridique d'une législation sur les comptes dormants, assurent la gestion des comptes dormants dont ils ont reçu les ressources conformément à ladite législation.

Article 4

La BCEAO et les Etats visés à l'article 3 ci-dessus doivent se concerter en vue de permettre au Conseil des Ministres de l'UMOA de fixer :

- la date limite d'insertion du projet de loi uniforme adopté dans l'ordre juridique interne des Etats membres ;

- l'exercice à compter duquel les Etats visés à l'article 3 ci-dessus devront prendre les dispositions nécessaires pour ne pas inscrire les recettes provenant des comptes dormants dans leurs budgets.

Article 5

Le Gouverneur de la BCEAO est chargé du suivi de la mise en œuvre de la présente Décision.

Article 6

La présente Décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 28 septembre 2012

Pour le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Le Président,

Tièna COULIBALY
Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget de la République du Mali

ANNEXE A LA DECISION N° CM/UMOA/016/09/2012 DU 28 SEPTEMBRE 2012, RELATIVE AU TRAITEMENT DES COMPTES DORMANTS DANS LES LIVRES DES ORGANISMES FINANCIERS DES ETATS MEMBRES DE L'UMOA

PROJET DE LOI UNIFORME RELATIVE AU TRAITEMENT DES COMPTES DORMANTS DANS LES LIVRES DES ORGANISMES FINANCIERS DES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)

Le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA),

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en ses articles 17 et 34 ;

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007 de l'UMOA, notamment en leurs articles 42, 43 et 60 ;

Vu la loi portant réglementation bancaire ;

Vu la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés dans les Etats membres de l'UMOA ;

Vu la Décision N° CM/UMOA/005/05/2012 du Conseil des Ministres de l'UMOA, en date du 10 mai 2012, relative à la mise en place d'un cadre juridique spécifique de traitement des comptes dormants dans les livres des organismes financiers des Etats membres de l'UMOA, notamment en ses articles 2 et 3 ;

Considérant que certains avoirs financiers, logés dans des comptes ouverts dans les livres des organismes financiers par la clientèle, ne sont pas réclamés par celle-ci ;

Soulignant la nécessité d'assurer la sécurité juridique des institutions financières et de garantir la disponibilité permanente des avoirs dormants pour les titulaires ou leurs ayants droit ;

Désireux de doter les Etats membres de l'UMOA d'un cadre juridique pour le traitement des avoirs financiers non réclamés ou dormants dans les livres des organismes financiers ;

Sur proposition de la BCEAO ;

ADOPTE LE PROJET DE LOI UNIFORME DONT LA TENEUR SUIT

TITRE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS

Article premier

Aux fins de la présente loi, il faut entendre par :

1. « Avoirs dormants » : les avoirs financiers détenus dans un compte dormant ;

2. « Ayant droit » : toute personne physique ou morale qui, en vertu d'un lien juridiquement établi avec le titulaire, détient le pouvoir de disposer en lieu et place de celui-ci des avoirs financiers détenus dans le compte dormant ;

3. « Banque Centrale » ou « BCEAO » : la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

4. Commission Bancaire : la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;

5. « Compte » : un compte à vue, un compte d'épargne, un compte titres, un compte de dépôt à terme ou à préavis ou tout autre compte dans lequel sont individualisés les avoirs détenus par les organismes financiers pour le compte de leurs clients ;

6. « Compte dormant » : tout compte détenu dans les livres d'un organisme financier, qui n'a fait l'objet d'aucune intervention depuis au moins dix (10) ans, de la part de son titulaire ou de ses ayants droit et dont ledit titulaire et ses ayants droit ne se sont pas manifestés sur la même période, en dépit des tentatives menées par l'organisme financier pour entrer en contact avec eux, notamment sur la base de la documentation fournie par le titulaire ;

7. « Intervention » : toute opération du titulaire ou d'un ayant droit sur le compte ou tout contact du titulaire ou d'un ayant droit en direction de l'organisme dépositaire ;

8. « Organisme dépositaire » : l'organisme financier teneur de compte pour le compte d'un titulaire ;

9. « Organisme financier » : tout Etablissement de Crédit au sens de la loi portant réglementation bancaire dans les Etats membres de l'UMOA, tout Système Financier Décentralisé (SFD) au sens de la loi portant réglementation des SFD dans les Etats membres de l'UMOA ainsi que tout service financier de la Poste ou de la Caisse Nationale d'Epargne ;

10. « Titulaire » : une personne physique ou morale au nom de laquelle un compte est ouvert dans les livres de l'organisme financier ;

11. « UMOA » : l'Union Monétaire Ouest Africaine.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE UNIQUE : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 2

La présente loi a pour objet de fixer les règles applicables aux comptes dormants détenus dans les livres des organismes financiers des Etats membres de l'UMOA, tels que définis à l'article premier ci-dessus.

Ne sont pas visés par la présente loi :

- le compte qui n'a subi aucune intervention de la part de son titulaire depuis au moins dix (10) ans, lorsque celui-ci a effectué, pendant cette période, une intervention sur les autres comptes qu'il détient dans les livres du même organisme financier ou a eu un contact avec ledit organisme ;

- le compte soumis à une surveillance particulière du fait d'une décision de justice ou de l'administration ;

- les dépôts à terme sur la période contractuelle de dix (10) ans ou plus.

Article 3

Tout organisme financier exerçant ses activités sur le territoire ..... quel que soit son statut juridique, le lieu de son siège social ou de son principal établissement dans l'UMOA, est soumis aux dispositions de la présente loi.

TITRE II : TRAITEMENT DES COMPTES DORMANTS

CHAPITRE 1 : OBLIGATIONS DE RECHERCHE

Article 4

Les organismes dépositaires sont tenus de rechercher les titulaires ou les ayants droit des comptes qui n'ont fait l'objet d'aucune intervention depuis au moins huit (8) ans.

En l'absence de résultat, la recherche est poursuivie sur une période de deux (2) ans.

Au terme de la deuxième année de recherche continue et à défaut de retrouver les titulaires ou leurs ayants droit, les comptes concernés sont considérés comme dormants. L'organisme dépositaire est tenu, dans ce cas, de suivre les procédures mentionnées aux articles 6 et 7 de la présente loi.

Les conditions et modalités de recherche des titulaires des comptes visés à l'alinéa premier du présent article sont précisées par une instruction de la BCEAO.

CHAPITRE 2 : PREUVE DE L'INTERVENTION

Article 5

La preuve de l'intervention du titulaire ou des ayants droit est à la charge de l'organisme dépositaire. Elle s'établit par tous moyens.

L'accusé de réception d'une correspondance est notamment assimilé à une intervention du titulaire ou des ayants droit.

L'organisme dépositaire peut utiliser tout moyen de communication pour établir la preuve de l'intervention du titulaire ou des ayants droit.

CHAPITRE 3 : MODALITES DE CONSERVATION DES COMPTES DORMANTS

Section 1 : Rôle de l'organisme dépositaire

Article 6

Si en dépit des recherches visées à l'article 4 de la présente loi, le compte concerné ne fait pas l'objet d'intervention de la part du titulaire ou de ses ayants droit, l'organisme dépositaire est tenu de le clôturer au terme de la dixième année suivant la dernière intervention.

Le déclassement en compte dormant entraîne l'arrêt des prélèvements des frais de gestion et de toute rémunération ainsi que les charges fiscales y afférentes.

Article 7

Les avoirs détenus dans le compte clôturé sont transférés à la BCEAO, trente (30) jours au plus tard suivant la date de clôture.

Les modalités de transfert des avoirs détenus dans les comptes clôturés sont fixées par une instruction de la Banque Centrale.

Section 2 : Rôle de la BCEAO

Article 8

Les avoirs transférés à la BCEAO sont conservés par celle-ci pour le compte du titulaire ou de ses ayants droit jusqu'à l'expiration d'un délai de vingt (20) ans, à compter de la date de transfert par l'organisme dépositaire.

La BCEAO place les avoirs dormants conservés dans ses livres prioritairement sur les titres publics.

La BCEAO restitue les avoirs reçus à la demande du titulaire ou de ses ayants droit.

CHAPITRE 4 : PROCEDURE DE RECLAMATION DES AVOIRS DORMANTS

Article 9

Jusqu'à l'expiration du délai de vingt (20) ans visé à l'article 8 de la présente loi, toute personne qui estime être le titulaire ou un ayant droit des avoirs dormants transférés à la BCEAO peut les réclamer en adressant une demande écrite à la Banque Centrale, avec ampliation à l'organisme dépositaire initial.

Article 10

La réclamation faite par une personne physique doit être accompagnée des pièces justificatives relatives à l'identité de son auteur et au droit qu'il prétend détenir sur les avoirs dormants. La justification de l'identité de l'auteur de la réclamation est faite par la présentation d'une carte d'identité nationale ou de tout document officiel original en tenant lieu, en cours de validité, et comportant une photographie.

Dans le cas d'une succession, les intéressés doivent produire, outre les documents requis à l'alinéa précédent, tout document authentique attestant de leur qualité d'ayants droit.

Article 11

Lorsque la réclamation est faite au nom d'une personne morale, y compris les cas d'indivision, le représentant de celle-ci doit présenter les documents attestant des pouvoirs qui lui sont conférés.

En outre, il doit fournir les pièces justificatives de son identité par la présentation d'une carte d'identité nationale ou de tout document officiel original en tenant lieu, en cours de validité, et comportant une photographie. La preuve de l'adresse professionnelle ou domiciliaire du représentant est fournie par la présentation de tout document de nature à l'établir.

Sont également requis, d'une part, l'original, l'expédition ou la copie certifiée conforme des statuts, de l'extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, l'attestation de déclaration d'existence et/ou de tout autre acte attestant notamment de la forme juridique de la personne morale concernée et de son siège social et, d'autre part, le document justifiant son droit sur les avoirs dormants.

Article 12

Les modalités de réclamation des avoirs dormants sont précisées par une instruction de la BCEAO.

CHAPITRE 5 : PUBLICATION DE LA LISTE DES COMPTES DORMANTS

Article 13

Durant toute la période de conservation des fonds, la BCEAO publie, par tous moyens appropriés, la liste des titulaires des comptes dormants dont le solde a été transféré dans ses livres.

La BCEAO ne peut communiquer les données afférentes à la liste des comptes dormants qu'aux personnes qui établissent leur droit sur ces comptes, aux Autorités judiciaires et de surveillance du système financier, ainsi qu'aux Cellules Nationales de Traitement des Informations Financières (CENTIF), dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

CHAPITRE 6 : PRESCRIPTION ET DEVOLUTION DES AVOIRS DORMANTS

Article 14

Le délai de prescription des avoirs dormants est de trente (30) ans, à compter de la date de la dernière intervention du titulaire du compte ou de ses ayants droit.

Article 15

Au terme du délai visé à l'article 14 de la présente loi, la BCEAO transfère les avoirs dormants non réclamés au Trésor public de l'Etat d'implantation de l'organisme dépositaire initial, dans un délai maximum de trois (3) mois. Ce transfert éteint tous les droits sur les avoirs concernés qui sont définitivement acquis audit Trésor public.

TITRE III : SANCTIONS

Article 16

Le non-respect des dispositions de la présente loi par un Etablissement de Crédit est constaté et sanctionné par la BCEAO ou la Commission Bancaire, conformément aux dispositions de la loi portant réglementation bancaire.

Article 17

Le non-respect des dispositions de la présente loi par un SFD est constaté et sanctionné, selon le cas, par la Commission Bancaire, la BCEAO ou le Ministère chargé des Finances, conformément aux dispositions de la loi cadre portant réglementation des SFD

Article 18

Le non-respect des dispositions de la présente loi par un service financier de la Poste ou une Caisse Nationale d'Epargne est constaté et sanctionné par le Ministre chargé des Finances.

Article 19

Est passible d'une sanction pécuniaire dont le montant est égal au quart du montant du solde créditeur du compte dormant concerné, tout organisme dépositaire qui contrevient aux dispositions de la présente loi.

En cas de récidive, la sanction visée à l'alinéa précédent est fixée à cent pour cent (100%) du solde dudit compte.

Les sanctions pécuniaires à l'encontre d'un Etablissement de Crédit ou d'un SFD sont prises, selon le cas, par la Commission Bancaire, la BCEAO ou le Ministre chargé des Finances. Les sanctions pécuniaires à l'encontre d'un service financier de la Poste ou d'une Caisse Nationale d'Epargne sont prises par le Ministre chargé des Finances.

Les sommes correspondantes sont recouvrées pour le compte du Trésor public du lieu de tenue du compte dormant, selon le cas, par la Banque Centrale ou par le Ministère chargé des Finances.

Article 20

Outre les sanctions pécuniaires prévues à l'article 19 de la présente loi :

- la Commission Bancaire peut prononcer des sanctions disciplinaires à l'encontre des Etablissements de Crédit, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'Annexe à la Convention régissant la Commission Bancaire ;

- la Commission Bancaire, la BCEAO ou le Ministère chargé des Finances, selon le cas peuvent prononcer des sanctions disciplinaires à l'encontre des SFD, des Services Financiers de la Poste ou de la Caisse Nationale d'Epargne.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 21

Dans un délai de trois (3) mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les organismes dépositaires communiquent à la BCEAO la liste des comptes qui n'ont fait l'objet d'aucune intervention depuis au moins huit (8) ans figurant dans leurs livres.

Ils enclenchent, sans délai, les recherches visées à l'article 4 de la présente loi.

Article 22

[Pour les Etats disposant d'une réglementation des comptes dormants au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi seulement] :

Les dispositions de la loi ..... (préciser les références de l'ancienne réglementation), s'appliquent aux organismes financiers, tels que définis à l'article premier de la présente loi, jusqu'au ….

Toutes réclamations ou contestations concernant les avoirs utilisés ou gérés par l'Etat sous l'empire de la loi ..... (préciser les références de l'ancienne réglementation), sont de la responsabilité de la République ..... (préciser le nom de l'Etat concerné).

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'Etat du (préciser le nom de l'Etat concerné), pour la gestion des comptes dormants dont il a reçu les ressources.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 23

La présente loi entre en vigueur le ..... Sont abrogées, à compter de cette date, toutes dispositions antérieures contraires.

Article 24

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République.....(Etat concerné).

DECISION N° CM/UMOA/023/12/2012 DU 14 DECEMBRE 2012 FIXANT LA DATE LIMITE D'INSERTION DE LA LOI UNIFORME RELATIVE AU TRAITEMENT DES COMPTES DORMANTS DANS LES LIVRES DES ORGANISMES FINANCIERS DES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA) DANS L'ORDRE JURIDIQUE INTERNE DES ETATS MEMBRES DE L'UMOA

Le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA),

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en ses articles 10, 11, 15, 17 et 34,

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 42 et 60,

Vu la Décision n° CM/UMOA/016/09/2012 du Conseil des Ministres de l'UMOA, en date du 28 septembre 2012, relative au traitement des comptes dormants dans les livres des organismes financiers des Etats membres de l'UMOA, notamment en ses articles 2 et 4,

Vu la Décision N° CM/UMOA/019/12/2012 du 14 décembre 2012 fixant les règles de fonctionnement du Conseil des Ministres de l'UMOA dans l'attente de la formation du nouveau gouvernement de la République du Mali,

Vu la note de la BCEAO présentée au Conseil des Ministres au cours de sa session ordinaire tenue à Niamey le 14 décembre 2012,

Vu les délibérations du Conseil des Ministres en sa session ordinaire tenue à Niamey le 14 décembre 2012,

DECIDE

Article premier

La date limite pour l'insertion de la loi uniforme relative au traitement des comptes dormants dans les livres des organismes financiers exerçant dans l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) dans l'ordre juridique interne des Etats membres de l'UMOA est fixée au 31 décembre 2013.

Les Etats membres de l'UMOA prennent les dispositions nécessaires en vue de l'entrée en vigueur de la loi visée à l'alinéa premier ci-dessus au plus tard le 1er janvier 2014.

Article 2

Les Etats membres de l'UMOA qui disposent déjà dans leur ordonnancement juridique d'une législation sur les comptes dormants prennent les dispositions nécessaires pour ne pas inscrire les recettes provenant des comptes dormants dans leurs budgets à compter de l'exercice 2014.

Article 3

Le Gouverneur de la BCEAO est chargé du suivi de l'application de la présente Décision.

Article 4

La présente Décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Niamey, le 14 décembre 2012
Pour le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Le Président,

Adji Otèth AYASSOR
Ministre de l'Economie et des Finances
de la République Togolaise

INSTRUCTION N° 005-06-2014 DU 30 JUIN 2014 RELATIVE AUX CONDITIONS ET MODALITES DE RECHERCHE DES TITULAIRES DE COMPTES DEMEURES SANS INTERVENTION DEPUIS HUIT ANS

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, annexés au Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;

Vu la Loi uniforme relative au traitement des comptes dormants dans les livres des organismes financiers des Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine, notamment en son article 4,

DECIDE

Article premier : Objet

La présente Instruction a pour objet de préciser les conditions et modalités de recherche des titulaires ou ayants droit de comptes dans les livres des organismes financiers des Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine qui n'ont fait l'objet d'aucune intervention depuis au moins huit ans. Ces comptes sont dénommés aux fins de la présente instruction, comptes inactifs.

Article 2 : Conditions de recherche

Les organismes dépositaires doivent rechercher les titulaires des comptes qui n'ont fait l'objet d'aucune intervention depuis au moins huit ans.

Les organismes financiers sont dispensés de rechercher les titulaires ou ayants droit de comptes inactifs dont le solde est inférieur à vingt mille francs CFA. Les avoirs sur ces comptes doivent être transférés dans les livres de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, conformément aux dispositions en vigueur relatives aux modalités de transfert des avoirs dormants.

Ne sont pas concernés par les dispositions de l'alinéa 1er ci-dessus :

- le compte qui n'a subi aucune intervention de la part de son titulaire depuis au moins huit ans, lorsque celui-ci a effectué, pendant cette période, une intervention sur les autres comptes qu'il détient dans les livres du même organisme financier ou a eu un contact avec ledit organisme ;

- le compte soumis à une surveillance particulière du fait d'une décision de justice ou de l'administration ;

- le dépôt à terme sur la période contractuelle de huit ans ou plus.

Article 3 : Modalités de recherche

La recherche des titulaires ou des ayants droit des comptes visés à l'article 2 ci-dessus, s'effectue par tous les moyens appropriés. Dans ce cadre, les organismes dépositaires adressent un courrier recommandé avec accusé de réception au titulaire du compte concerné à sa dernière adresse de domicile ou professionnelle, en y joignant le relevé d'identité bancaire dudit compte. Un courrier électronique peut également être envoyé par l'organisme dépositaire.

Le courrier recommandé visé à l'alinéa 1er ci-dessus indique au titulaire l'existence et la situation globale du compte ainsi que la procédure qui sera suivie par l'organisme dépositaire si aucune intervention n'est effectuée de la part du titulaire, notamment la clôture du compte et le transfert du solde à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Le titulaire ou ses ayants droit sont informés qu'ils disposent d'un délai de trois mois pour prendre contact avec l'organisme teneur de compte.

Article 4 : Inscription sur la liste des comptes inactifs

En l'absence de réaction du titulaire ou de ses ayants droit dans le délai de trois mois fixé à l'article 3 ci-dessus, l'organisme dépositaire inscrit le compte sur la liste des comptes inactifs.

Les informations à retracer sur la liste visée à l'alinéa 1er ci-dessus portent notamment sur les numéros des comptes concernés, les noms et prénoms ainsi que la nationalité des titulaires.

L'organisme dépositaire publie la liste des titulaires de comptes inactifs, mise à jour au moins une fois par semestre, sur son site internet et par affichage dans ses locaux.

Aucun frais ne peut être imputé au compte concerné au titre de cette publicité.

L'organisme dépositaire informe la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, dans les dix jours suivant la fin de chaque semestre, de l'accomplissement des diligences visées aux alinéas 1er et 3 ci-dessus.

Article 5 : Entrée en vigueur

La présente instruction entre en vigueur le 12 mai 2014.

Elle sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 30 juin 2014

Le Gouverneur

Tiémoko Meyliet KONE

INSTRUCTION N° 006-06-2014 DU 30 JUIN 2014 RELATIVE AUX MODALITES DE TRANSFERT A LA BCEAO DES AVOIRS DORMANTS DANS LES LIVRES DES ORGANISMES FINANCIERS DES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, annexés au Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;

Vu la Loi uniforme relative au traitement des comptes dormants dans les livres des organismes financiers des Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 6 et 7,

DECIDE

Article premier : Objet

La présente Instruction a pour objet de préciser les modalités de transfert à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, en abrégé BCEAO, des avoirs dormants dans les livres des organismes financiers des Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

Article 2 : Clôture des comptes dormants et délais de transfert des avoirs à la BCEAO

Les organismes dépositaires procèdent à la clôture des comptes qui n'ont subi aucune intervention de la part des titulaires ou de leurs ayants droit pendant une période de dix ans. La clôture intervient le premier jour ouvré suivant la fin de cette période.

Les organismes dépositaires transfèrent dans les livres de l'Agence Principale de la BCEAO de leur Etat d'implantation, par virement, dans un compte dédié, les avoirs détenus dans les comptes visés à l'alinéa précédent, dans un délai de trente jours calendaires au plus tard suivant la date de clôture desdits comptes.

Aucun frais n'est prélevé sur le montant des fonds à transférer.

Article 3 : Communication d'informations

Les organismes dépositaires notifient le virement visé à l'article 2 ci-dessus à l'Agence Principale de la BCEAO de leur Etat d'implantation, le jour de son exécution, et lui communiquent dans les mêmes délais toutes les informations disponibles sur les titulaires et, le cas échéant, les ayants droit des avoirs transférés.

Un état récapitulatif des avoirs transférés au cours du mois concerné est également transmis à l'Agence Principale de la BCEAO.

Les informations visées aux alinéas 1er et 2 ci-dessus sont communiquées à la BCEAO au format électronique par les organismes dépositaires suivant un canevas qui leur sera communiqué par la Banque Centrale.

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente instruction entre en vigueur le 12 mai 2014.

Elle sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 30 juin 2014

Le Gouverneur

Tiémoko Meyliet KONE

`

INSTRUCTION N° 007-06-2014 DU 30 JUIN 2014 FIXANT LES MODALITES DE RECLAMATION PAR LES TITULAIRES OU LEURS AYANTS DROIT DES AVOIRS DORMANTS CONSERVES PAR LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, annexés au Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 59 ;

Vu la Loi uniforme relative au traitement des comptes dormants dans les livres des organismes financiers des Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 9 à 12 ;

DECIDE

TITRE PRELIMINAIRE : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Objet

La présente Instruction a pour objet de préciser les modalités de réclamation des avoirs dormants conservés par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, en abrégé BCEAO ou Banque Centrale.

TITRE I : CONDITIONS ET MODALITES DE RECLAMATION

Article 2 : Dépôt de la réclamation

Toute réclamation des avoirs dormants détenus dans les livres de la Banque Centrale, par le titulaire, un ayant droit ou son représentant dûment autorisé, en particulier un avocat, un notaire ou un tiers mandaté, est adressée au Gouverneur de la BCEAO et déposée auprès d'une Agence de la Banque Centrale dans l'Etat d'implantation de l'organisme dépositaire initial.

Si le titulaire, l'ayant droit ou son représentant réside dans un Etat membre de l'UMOA autre que l'Etat d'implantation de l'organisme dépositaire initial, la demande peut être déposée auprès d'une Agence de la BCEAO dans son pays de résidence.

Si le titulaire, l'ayant droit ou son représentant réside dans un Etat n'appartenant pas à l'UMOA, la demande peut être déposée auprès de toute Agence de la BCEAO.

La demande doit être accompagnée du formulaire reproduit à l'annexe de la présente Instruction, dûment rempli.

Article 3 : Délai de réclamation

Les titulaires ou ayants droit d'avoirs dormants peuvent les réclamer à la BCEAO avant l'expiration d'un délai de prescription fixé à trente ans après la dernière intervention sur le compte.

Ce délai représente le cumul de dix ans d'absence d'intervention sur le compte et vingt ans de conservation des avoirs par la BCEAO.

Article 4 : Réclamation faite par une personne physique

La réclamation introduite par une personne physique doit être accompagnée des pièces justificatives relatives à l'identité de son auteur et au droit qu'il prétend détenir ou représenter sur les avoirs dormants. La justification de l'identité de l'auteur de la réclamation est faite par la présentation d'une carte d'identité nationale ou de tout document officiel original en tenant lieu, en cours de validité, et comportant une photographie.

Dans le cas d'une succession ou d'une indivision, l'intéressé doit produire, outre les documents requis à l'alinéa précédent, tout document permettant de justifier, dans les formes légales, de sa qualité d'ayant droit ou d'indivisaire. En outre, il doit joindre à sa requête, un document l'habilitant à recevoir les fonds au nom des co-indivisaires, notamment un mandat délivré par eux.

Lorsque la réclamation émane d'un avocat, d'un notaire ou d'un tiers autorisé, le mandat donné à celui-ci doit être joint à la demande.

Article 5 : Réclamation faite par une personne morale

Lorsque la réclamation est introduite au nom d'une personne morale, le représentant de celle-ci doit présenter les documents attestant des pouvoirs qui lui sont conférés.

En outre, il doit fournir les pièces justificatives de son identité par la présentation d'une carte d'identité nationale ou de tout document officiel original en tenant lieu, en cours de validité, et comportant une photographie. La preuve de l'adresse professionnelle ou domiciliaire du représentant est fournie par la présentation de tout document de nature à l'établir.

Sont également requis, d'une part, l'original, l'expédition ou la copie certifiée conforme des statuts, de l'extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ou, à défaut, l'attestation de déclaration d'existence ou tout autre acte attestant notamment de la forme juridique de la personne morale concernée et de son siège social ainsi que le document justifiant son droit sur les avoirs dormants.

TITRE II : TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Article 6 : Pièces complémentaires

La BCEAO se réserve le droit de réclamer toute pièce complémentaire qu'elle juge utile dans le traitement de la demande de réclamation.

Le requérant dispose, le cas échéant, d'un délai de trente jours, à compter de la date d'accusé de réception de la lettre de la BCEAO, pour communiquer les documents ou informations complémen-

taires visés à l'alinéa ci-dessus. A l'expiration de ce délai et à défaut de la communication de l'intégralité des documents ou informations requis, la demande est considérée comme sans fondement et doit faire l'objet d'un rejet.

Le requérant peut introduire une nouvelle demande dès la constitution d'un dossier complet.

Article 7 : Notification de la suite réservée à la requête

A l'issue du traitement de la requête, la BCEAO notifie, par écrit, au requérant, l'acceptation ou le rejet de sa demande avec copie à l'organisme dépositaire dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de réception du dossier complet.

Le rejet de la demande par la Banque Centrale est motivé.

Article 8 : Recours du requérant

Le requérant ayant reçu un avis défavorable à la suite du traitement de sa demande par la BCEAO dispose d'un recours auprès du Ministre chargé des Finances de l'Etat d'implantation de l'organisme dépositaire.

Article 9 : Restitution des avoirs

Dans le cas où la BCEAO réserve une suite favorable à la demande du requérant, les fonds sont transférés dans le compte de celui-ci, ouvert dans les livres d'un organisme financier de l'Union, dont les coordonnées ont été précisées dans le formulaire à remplir lors de la réclamation des avoirs dormants.

Le transfert visé à l'alinéa premier a lieu dans les trente jours suivant la notification au requérant de l'acceptation de sa demande.

Dans le cas où le bénéficiaire des avoirs dormants ne dispose pas d'un compte, la restitution des fonds est faite aux guichets de l'Agence de la BCEAO auprès de laquelle la demande de réclamation a été déposée.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Entrée en vigueur

La présente instruction, y compris son annexe qui en fait partie intégrante, entre en vigueur le 12 mai 2014.

Elle sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 30 juin 2014

Le Gouverneur

Tiémoko Meyliet KONE

Achevé d'Imprimer sur les presses
de l'Imprimerie de la BCEAO
Avril 2016

IMPRIMERIE BCEAO

BCEAO
BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Avenue Abdoulaye Fadiga
BP 3108 - Dakar - Sénégal
www.bceao.int